

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL MENSUEL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

version intégrale

DECEMBRE 2004

N° 12

date de publication : 21 janvier 2005

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier

à la préfecture de Mont de Marsan

à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique

sur le site Internet de la préfecture www.landes.pref.gouv.fr

ARRETE CONJOINT	1
ARRETE REGLEMENTANT LES DEVIATIONS DE CIRCULATION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT SUR LA ROUTE NATIONALE 10 A 2X2 VOIES	1
SOUS-PREFECTURE	3
ARRETE PREFECTORAL N° 2004-769 DU 2 DECEMBRE 2004 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND DAX.....	3
ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES ACQUISITIONS NECESSAIRES A LA REALISATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES AU LIEU-DIT « SEMPE » SUR LA COMMUNE DE PEYREHORADE	4
ARRETE PREFECTORAL N° 2004-808 DU 20/12/2004 PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DU BORN ET DU MARENSIN	5
CABINET	5
LISTE DES PERSONNES ADMISES A L'EXAMEN DU BREVET NATIONAL DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS DU 15/12/2004 A RION DES LANDES :	5
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION.....	6
COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SYSTEMES DE VIDEOSURVEILLANCE	6
ARRETE DE REFUS D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.....	6
ARRETE DE REFUS D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.....	7
COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AERODROME MILITAIRE DE DAX SEYRESSE ...	7
ARRETE DE REFUS D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.....	8
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE ...	9
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE ...	9
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE .	10
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE .	10
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE .	11
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE .	11
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE .	12
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE .	12
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE .	13
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE .	13
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE .	14
DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES	14
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE ROQUEFORT.....	14
PR/D.A.D./04.66	15
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE NOMINATION DU 11 AVRIL 2003	15
ARRETE PREFECTORAL CREANT LA ZAC DE SAINT GEOURS DE MAREMNE	16
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT	17
SCHEMA DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT COMMERCIAL.....	17
OFFICE DE TOURISME DE CAPBRETON.....	17
OFFICE DE TOURISME DE PARENTIS-EN-BORN	18
ASSOCIATION « AUTOMOBILE CLUB DES LANDES» A SAINT-PIERRE DU MONT	18
ARRETE DELIVRANT UN AGREMENT DE TOURISME	18
COMPTE RENDU ANNUEL DES TRAVAUX DE L'OBSERVATOIRE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT COMMERCIAL.....	19
OFFICE DE TOURISME DU TURSAN.....	19
ARRETE RELATIF A LA PREMIERE PERIODE DES SOLDES DE L'ANNEE 2005	20
PR/D.A.E./1 ^{ER} BUREAU/2004/N° 1649.....	20
POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES	20
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LE SYNDICAT MIXTE POUR LA SAUVEGARDE ET LA GESTION DES ETANGS LANDAIS A CREER ET A GERER AU TITRE DE LA LOI N°92-3 DU 3 JANVIER 1992 SUR L'EAU CODIFIEE UN BASSIN DESSABLEUR SUR LE RUISSEAU DU COULUM EN AMONT DU LAC DE LEON	20
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....	22
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'OCCUPATION ANTICIPEE DES TERRAINS SITUES DANS L'EMPRISE DE LA DEVIATION D'AIRE-SUR-ADOUR DANS LE CADRE DU REMEMBREMENT D'AIRE-SUR-ADOUR	22
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN TAUZIN	23

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR CHRISTOPHE DESPAGNET	23
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR HENRI DE LASTOURS	24
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-PIERRE GOALARD	24
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME MICHELE GUILLAT	24
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME BERNADETTE DUCASSOU	25
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JACQUES PLASSIN	25
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR CLAUDE DOEN	26
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR MICHEL LALUQUE	26
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PHILIPPE DARRICAU	27
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-MARC LOUBERY	27
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PHILIPPE ETCHEPARE	27
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-GUY LAMAISON	28
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR CHRISTOPHE HAGET	28
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADEMOISELLE SYLVIE SECHEER	29
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME DORALINA MESSIAS PINTO	29
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR EDOUARD DE LEUSSE	30
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PHILIPPE BOUNIORT	30
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-PAUL CAZALETS	31
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME BERNADETTE MANCIET	31
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR BERNARD GARAT	31
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR VINCENT GARDESSE	32
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR MARC DUTOUYA	32
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR SERGE BOSARO	33
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ERIC SARRADE	33
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FRANCIS LAFOURCADE	34
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME JOSETTE SAINT MARC	34
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR CHRISTOPHE BRETTESS	34
DECISION D'EXPLOITER CONCERNANT MONSIEUR GILLES MEYROUS	35
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR KAMEL MOKHTARI	36
DECISION D'EXPLOITER CONCERNANT MONSIEUR JEAN-YVES NASSIET	36
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DOU CASSE	37
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL GUILHEM	37
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL PEPINIERES SCRIVE	37
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DESLOUS	38
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DARRAMBIDE	38
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL CARABY	39
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL TOURE	39
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE BRASQUET	40
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL BELLEVUE	40
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL POMIES	41
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU BOUGAT	41
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LESPLANTES	42
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE LA FERME DE GABEN	42
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LES OMBREYRES	42
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL RAINEMORTE	43
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL PEUILHE NEUGUE	43
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL POUYCAPERAN	44
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC LAOUQUE	44
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE SERRELONGUE	45
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE SABLE BLANC	45
DECISION D'EXPLOITER CONCERNANT LE GAEC TRASSOULET	46
ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE CAUPENNE	46
ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE BASTENNES	47
ARRÊTÉ RELATIF AUX CONTRATS D'AGRICULTURE DURABLE	48
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	59
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA SOCIETE DES EAUX DES LANDES A EXPLOITER UNE LIGNE DE CONDITIONNEMENT D'EAU EN BONBONNE DE 18,9 LITRES SUR LE SITE DE PRODUCTION DE L'EAU DE SOURCE « SORIA » A SORE (40430)	59
ARRETE PREFECTORAL PORTANT DEROGATION AUX EXIGENCES DE QUALITE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE	60
AVIS DE RECRUTEMENT D'UN INFIRMIER CADRE DE SANTE PAR CONCOURS EXTERNE SUR TITRES A LA	

MAISON DE RETRAITE –24700 MONTPON MENESTEROL.....	61
AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'UNE IDE A LA MAISON DE RETRAITE DE MONTPAZIER 24540.....	61
AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT DE 1 I.D.E. A L' E.H.P.A.D. « LA ROCHE LIBERE » TERRASSON.....	62
OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS.....	62
AVIS DE RECRUTEMENT D'UN(E) INFIRMIER(E) D'ETAT A COMPTER DU 1 JANVIER 2005 A LA MAISON DE RETRAITE DE GABARRET 40310.....	62
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE.....	63
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT.....	63
ARRETE PREFECTORAL DU 6 DECEMBRE 2004 DECLARANT CESSIBLES LES TERRAINS NECESSAIRES AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA DEVIATION D'AIRE SUR L'ADOUR A 2 X 2 VOIES - RN 124 – RN 134 – APPARTENANT A MME DEBEDAN MARIE MARCELLE PIERRETTE SEPARÉE DE M. SARRADE.....	63
ARRETE PREFECTORAL DU 6 DECEMBRE 2004 DECLARANT CESSIBLES LES TERRAINS NECESSAIRES AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA DEVIATION D'AIRE SUR L'ADOUR A 2 X 2 VOIES - RN 124 – RN 134 APPARTENANT A M. ET MME GERARD JOYEAU.....	64
ARRETE PREFECTORAL DU 6 DECEMBRE 2004 DECLARANT CESSIBLES LES TERRAINS NECESSAIRES AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA DEVIATION D'AIRE SUR L'ADOUR A 2 X 2 VOIES - RN. 124 – RN 134 APPARTENANT A L'INDIVISION JOYEAU.....	65
ARRETE PREFECTORAL DU 6 DECEMBRE 2004 DECLARANT CESSIBLES LES TERRAINS NECESSAIRES AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA DEVIATION D'AIRE SUR L'ADOUR A 2 X 2 VOIES - RN 124 – RN 134 – APPARTENANT A MME PUCHIEU JOSETTE CLAUDINE ANNE-MARIE EPOUSE LACRAMPE.....	67
ARRETE PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION (P.P.R.I.) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT BARTHELEMY.....	68
ARRETE PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION (P.P.R.I.) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT MARTIN DE SEIGNANX.....	69
ARRETE PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION (P.P.R.I.) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE MARIE DE GOSSE.....	70
ARRETE PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION (P.P.R.I.) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TARNOS.....	71
ROUTE NATIONALE N° 10 (2 X 2 VOIES) ENTRE LE MURET ET ST GEOURS DE MAREMNE.....	72
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....	72
ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE.....	72
ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE.....	73
LEVEE D'ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE.....	73
LEVEE D'ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE.....	74
ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE.....	74
S.V. N°92/04.....	75
LEVEE D'ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE.....	75
ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ELEVAGE DONT UN ANIMAL EST SUSPECT DE TUBERCULOSE.....	76
S.V. N° 95/04.....	76
DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET SERVICE REGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI & DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES.....	77
AGREMENT DE MONSIEUR JEAN-JACQUES LAFAYE EN QUALITE D'AGENT COMPTABLE DE LA CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE LA GIRONDE.....	77
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	78
BILANS DES CARTES SANITAIRES.....	78
ARRETE CONCERNANT LE CALENDRIER DE DEPOT ET D'EXAMEN DES DEMANDES D'AUTORISATION DANS LE SECTEUR SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL.....	79
ARRETE PORTANT NOMINATION AU CONSEIL DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES LANDES.....	79
MINISTERE DE LA JUSTICE - COUR D'APPEL DE PAU.....	81
AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENTS ADMINISTRATIFS DES SERVICES JUDICIAIRES, AU TITRE DE L'ANNEE 2004.....	81
ANPE.....	86
DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE.....	86

ARRETE CONJOINT**ARRETE REGLEMENTANT LES DEVIATIONS DE CIRCULATION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT SUR LA ROUTE NATIONALE 10 A 2X2 VOIES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Président du Conseil Général Des Landes

Vu la loi du n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant que, par mesure de sécurité, une déviation est à mettre en place le plus rapidement possible sur la RN 10 à 2 fois 2 voies lorsque survient un accident ou incident rendant impraticables les deux voies d'une chaussée ou des deux chaussées,

ARRÊTENT**ARTICLE 1**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de monsieur le Préfet des Landes et de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes du 04 août 1995.

ARTICLE 2

Les déviations de circulation à mettre en place en cas d'incident ou d'accident rendant impraticables les deux voies de la chaussée de la RN 10 dans le sens Bordeaux => Bayonne, sont :

Repère	Localisation de l'incident ou accident	Déviation
S1	Entre Le Muret (échangeur 18) et Liposthey (échangeur 17).	Sortie échangeur 18, RN134, RD 20 ^E , RD 348, RD 10 ^E , RD 43, retour par échangeur 17.
S3	Entre Liposthey (échangeur 17) et Labouheyre (échangeur 16).	Sortie échangeur 17, RD 43, RD 10 ^E , RD 626, retour par échangeur 16.
S5	Entre Labouheyre (échangeur 16) et Cap de Pin (échangeur 15).	Sortie échangeur 16, RD 626, RD 10 ^E , RD 44 retour par échangeur 15.
S7	Entre Cap de Pin (échangeur 15) et Onesse-et-Laharie (échangeur 14).	Sortie échangeur 15, RD 44, RD 10 ^E , RD 385, RD 10 ^E , , retour par échangeur 14.
S9	Entre Onesse-et-Laharie (échangeur 14) et Le Souquet (échangeur 13).	Sortie échangeur 14, RD 10 ^E , RD 41, retour par échangeur 13.
S11	Entre le Souquet (échangeur 13) et Castets (échangeur 12).	Sortie échangeur 13, RD 41, RD 10 ^E , RD 140, RD 10 ^E , RD 947, retour par échangeur 12.
S13	Entre Castets (échangeur 12) et Magescq (échangeur 11).	Sortie échangeur 12, RD 947, RD 947 ^E , RD 10 ^E , retour par échangeur 11.
S15	Entre Magescq (échangeur 11) et Saint-Geours-de-Maremne (échangeur 10).	Sortie échangeur 11, RD 16, RD 10 ^E , retour par échangeur 10.
S 17	Entre Saint-Geours-de-Maremne (échangeur 10) et Saint-Geours-de-Maremne (échangeur 9).	Sortie échangeur 12, RD 947, RN 124, retour par échangeur 9 .

ARTICLE 3

Les déviations de circulation à mettre en place en cas d'incident ou d'accident rendant impraticables les deux voies de la chaussée de la RN 10 dans le sens Bayonne => Bordeaux, sont :

Repère	Localisation de l'incident ou accident	Déviation
S2a	Entre Saint-Geours-de-Maremne (échangeur 9) et Saint-Geours-de-Maremne (échangeur 10).	Sortie échangeur 9, RN 1124, RN 124 , RD 947, retour par échangeur 12.
S2	Entre Saint-Geours-de-Maremne (échangeur 10) et Magescq (échangeur 11).	Sortie échangeur 10, RD 10 ^E , retour par échangeur 11.
S4	Entre Magescq (échangeur 11) et Castets (échangeur 12).	Sortie échangeur 11, RD 10 ^E , RD 947 ^E , RD 947, retour par échangeur 12.
S6	Entre Castets (échangeur 12) et le Souquet (échangeur 13).	Sortie échangeur 12, RD 947, RD 10 ^E , RD 140, RD 10 ^E retour par échangeur 13.
S8	Entre Le Souquet (échangeur 13) et Onesse-et-Laharie (échangeur 14).	Sortie échangeur 13, RD 41, RD 10 ^E , RD 38, retour par échangeur 14.
S10	Entre Onesse-et-Laharie (échangeur 14) et Cap de Pin (échangeur 15).	Sortie échangeur 14, RD 38, RD 10 ^E , RD 385, RD 10 ^E , retour par échangeur 15.
S12	Entre Cap de Pin (échangeur 15) et Labouheyre (échangeur 16).	Sortie échangeur 15, RD 10 ^E , RD 626, retour par échangeur 16.
S14	Entre Labouheyre (échangeur 16) et Liposthey (échangeur 17).	Sortie échangeur 16, RD 626 , RD 10E, RD 43, retour par échangeur 17.

ARTICLE 4

Les déviations de circulation à mettre en place en cas d'incident ou d'accident rendant impraticables les quatre voies de la

chaussée de la RN 10 les jeudi, vendredi, samedi, veilles de fêtes et jours de départs en vacances, sont :

Repère	Localisation de l'incident ou accident	Déviations sens Bordeaux-Bayonne	Déviations sens Bayonne-Bordeaux
DS1	Entre Le Muret (échangeur 18) et Liposthey (échangeur 17).	Sortie échangeur 18, RN 134, RD 20 ^E , RD 348, RD 10 ^E , RD 43, retour par échangeur 17.	Sortie échangeur 9, RN 1124, RN 124 RN 134 Retour échangeur 18
DS3	Entre Liposthey (échangeur 17) et Labouheyre (échangeur 16).	Sortie échangeur 17, RD 43, RD 10 ^E , RD 626, retour par échangeur 16.	Sortie échangeur 9, RN 1124, RN 124 RN 134 Retour échangeur 18
DS5	Entre Labouheyre (échangeur 16) et Cap de Pin (échangeur 15).	Sortie échangeur 16, RD 626, RD 10 ^E , RD 44, retour par échangeur 15.	Sortie échangeur 9, RN 1124, RN 124 RN 134 Retour échangeur 18
DS7	Entre Cap de Pin (échangeur 15) et Onesse-et-Laharie (échangeur 14).	Sortie échangeur 15, RD 44, RD 10 ^E , RD 385, RD 10 ^E , retour par échangeur 14.	Sortie échangeur 9, RN 1124, RN 124 RN 134 Retour échangeur 18
DS9	Entre Onesse-et-Laharie (échangeur 14) et Le Souquet (échangeur 13).	Sortie échangeur 14, RD 10 ^E , RD 41, retour par échangeur 13.	Sortie échangeur 9, RN 1124, RN 124 RN 134 Retour échangeur 18
DS11	Entre le Souquet (échangeur 13) et Castets (échangeur 12).	Sortie échangeur 13, RD 41, RD 10 ^E , RD 140, RD 10 ^E , RD 947, retour par échangeur 12.	Sortie échangeur 9, RN 1124, RN 124 RN 134 Retour échangeur 18
DS13	Entre Castets (échangeur 12) et Magescq (échangeur 11).	Sortie échangeur 12, RD 947, RD 947 ^E , RD 10 ^E , retour par échangeur 11.	Sortie échangeur 9, RN 1124, RN 124 RN 134 Retour échangeur 18
DS15	Entre Magescq (échangeur 11) et Saint-Geours-de-Maremne (échangeur 10).	Sortie échangeur 11, RD 16, RD 10 ^E , retour par échangeur 10.	Sortie échangeur 9, RN 1124, RN 124 RN 134 Retour échangeur 18
DS17	Entre Saint-Geours-de-Maremne (échangeur 10) et Saint-Geours-de-Maremne (échangeur 9).	Sortie échangeur 12, RD 947, RN 124, retour par échangeur 9.	Sortie échangeur 9, RN 1124, RN 124 RN 134 Retour échangeur 18.

ARTICLE 5

Les déviations de circulation à mettre en place en cas d'incident ou d'accident rendant impraticables les quatre voies de la chaussée de la RN 10, les dimanche, lundi, mardi et mercredi et jours fériés sont :

Repère	Localisation de l'incident ou accident	Déviations sens Bordeaux-Bayonne	Déviations sens Bayonne-Bordeaux
DS2	Entre Saint-Geours-de-Maremne (échangeur 10) et Magescq (échangeur 11).	Sortie échangeur 18, RN 134 RN 124 Retour échangeur 9	Sortie échangeur 10, RD 10 ^E , retour par échangeur 11.
DS4	Entre Magescq (échangeur 11) et Castets (échangeur 12).	Sortie échangeur 18, RN 134 RN 124 Retour échangeur 9	Sortie échangeur 11, RD 10 ^E , RD 947 ^E , RD 947, retour par échangeur 12
DS6	Entre Castets (échangeur 12) et le Souquet (échangeur 13).	Sortie échangeur 18, RN 134 RN 124 Retour échangeur 9	Sortie échangeur 12, RD 947, RD 10 ^E , RD 140, RD 10 ^E , RD 41, retour par échangeur 13.
DS8	Entre Le Souquet (échangeur 13) et Onesse-et-Laharie (échangeur 14).	Sortie échangeur 18, RN 134 RN 124 Retour échangeur 9	Sortie échangeur 13, RD 41, RD 10 ^E , RD 38, retour par échangeur 14.
	Entre Onesse-et-Laharie (échangeur 14)	Sortie échangeur 18, RN 134	Sortie échangeur 14, RD 38, RD 10 ^E , RD 385, RD 10 ^E , retour par

DS10	et Cap de Pin (échangeur 15).	RN 124 Retour échangeur 9	échangeur 15.
DS12	Entre Cap de Pin (échangeur 15) et Labouheyre (échangeur 16).	Sortie échangeur 18, RN 134 RN 124 Retour échangeur 9	Sortie échangeur 15, RD 10 ^E , RD 626, retour par échangeur 16.
DS14	Entre Labouheyre (échangeur 16) et Liposthey (échangeur 17).	Sortie échangeur 18, RN 134 RN 124 Retour échangeur 9	Sortie échangeur 16, RD 626 , RD 10E, RD 43, retour par échangeur 17.
DS16	Entre Liposthey (échangeur 17) et Le Muret (échangeur 18).	Sortie échangeur 18, RN 134 RN 124 Retour échangeur 9	Sortie échangeur 17, RD 43, RD 10 ^E , RD 348, RD 20 ^E , RN 134, retour par échangeur 18.
DS17	Entre Saint-Geours-de-Maremne (échangeur 10) et Saint-Geours-de-Maremne (échangeur 9).	Sortie échangeur 12, RD 947, RN 124, retour par échangeur 9 .	Sortie échangeur 9, RN 1124, RN 124 , RN 134, retour par échangeur 18.

ARTICLE 6

Pour les mesures S2a et DS17, les fermetures à l'échangeur n°9 (Saint Geours de Maremne) de la jonction A 63 vers la RN10 seront accompagnées de la fermeture de la bretelle d'accès de la RN 1124 venant de Dax vers la RN 10 en direction de Bordeaux. Les usagers seront déviés sur la RN 124 par Saint Geours de Maremne, la RN 10 bidirectionnelle jusqu'à l'échangeur n°10.

ARTICLE 7

La déviation de circulation à mettre en place en cas d'incident ou d'accident rendant impraticables les quatre voies de la chaussée de la RN 10 et ce dans des circonstances où on ne peut utiliser les itinéraires de substitution prévus dans les articles 4 et 5 empruntera la 134 et la RN 124 pour les deux sens de circulation (mesure DT).

ARTICLE 8

Ces déviations seront mises en service et fermées par les services de l'Équipement (Subdivision de Morcenx, centres d'exploitation et d'entretien de Labouheyre et Castets) à la demande des pelotons motocyclistes de Gendarmerie de Labouheyre et Castets .

ARTICLE 9

Le peloton de Gendarmerie concerné informera les groupements départementaux de Gendarmerie des Landes, des Pyrénées atlantiques et de Gironde de la mise en service et de la fermeture de ces déviations. Il donnera la même information au Centre Régional d'Information et de Circulation Routière de Bordeaux et au Commissaire de Police de Dax lorsqu'il est concerné.

ARTICLE 10

Les déviations de circulation de type « S » seront mises en oeuvre seulement lorsque la durée de la perturbation sera estimée inférieure à trois heures ou durant le délai nécessaire à la mise en place d'un basculement de circulation. Elles seront levées dès que celui-ci sera effectif.

ARTICLE 11

Ampliation du présent arrêté, sera adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à :

Monsieur le Sous Préfet de Dax,

Monsieur le Secrétaire Général de Préfecture,

Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement des Landes,

Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes,

Monsieur le Capitaine, commandant l'Escadron Départemental de Sécurité Routière des Landes,

Monsieur le commissaire de police de Dax.

pour information à :

Messieurs les Maires des communes concernées,

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Monsieur le Directeur du CRICR de Bordeaux.

A Mont-de-Marsan, le 18 août 2004

pour le Président du Conseil Général,

le directeur adjoint de l'environnement

NARBEBURU

A Mont-de-Marsan, le 27 août 2004

pour le Préfet,

le secrétaire général

BOYER

SOUS-PREFECTURE**ARRETE PREFECTORAL N° 2004-769 DU 2 DECEMBRE 2004 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND DAX**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-10, et L 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1993 autorisant la création de la Communauté de Communes du Grand Dax;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 20 juin 1997, 29 juin 2000, 10 mai, 22 août et 17 décembre 2001 autorisant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Grand Dax ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Grand Dax et adhésion de 16 communes nouvelles ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2002 autorisant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Grand Dax ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick FERIN, Sous-Préfet de l'Arrondissement de Dax ;
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 septembre 2004 décidant de modifier l'article 7 des statuts de la Communauté de Communes du Grand Dax, concernant la composition du bureau ;
Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Grand Dax ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2004, portant modification de la composition du conseil de la Communauté de Communes du Grand Dax ;
Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L 5211-20 du code précité sont atteintes ;
Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Dax,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification de l'article 7 des statuts de la Communauté de Communes du Grand Dax.

ARTICLE 2

L'article 7 des statuts concernant le Bureau de la Communauté de Communes du Grand Dax est désormais rédigé comme suit :
« Le conseil de la communauté procède dans les formes définies à l'article L 5211-10 à l'élection d'un bureau de 9 membres comportant 1 Président et 8 vice-Présidents ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 3

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

M. le Sous-Préfet de Dax, M. le Trésorier de Dax banlieue, M. le Président de la Communauté de Communes du Grand Dax et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Département des Landes.

Dax, le 2 décembre 2004

Le Sous-Préfet de Dax,

Patrick FERIN

SOUS-PREFECTURE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES ACQUISITIONS NECESSAIRES A LA REALISATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES AU LIEU-DIT « SEMPE » SUR LA COMMUNE DE PEYREHORADE

SP n° 2004 / 762

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la délibération en date du 26 février 2003 du bureau du comité du syndicat intercommunal pour le traitement et la collecte des ordures ménagères (SITCOM) de la Côte Sud des Landes sollicitant auprès du sous-préfet de Dax la prescription des enquêtes relatives à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires, dans le cadre du projet de création d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés au lieu-dit « Sempé » sur la commune de Peyrehorade ;

Vu l'arrêté préfectoral SP n°03-602 en date du 06 octobre 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration publique et parcellaire ;

Vu les pièces constatant que les mesures de publicité de l'avis d'ouverture d'enquête du

06 octobre 2003 et de l'avis de prolongation de l'enquête du 04 décembre 2003 ont été effectuées dans les délais prescrits ;

Vu les résultats de l'enquête d'utilité publique qui s'est déroulée du 12 novembre au

20 décembre 2003 inclus dans les communes de Peyrehorade et Cauneille, avec dépôt du dossier en mairie ;

Vu les conclusions favorables de la commission d'enquête sur l'utilité publique du projet en date du 19 janvier 2004 ;

Vu la déclaration de projet telle que fixée par la délibération du comité syndical du SITCOM Côte Sud des Landes en date du 23 mars 2004 ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Dax en date du 1^{er} décembre 2004 ;

Vu le document présentant l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ⁽¹⁾ annexé au présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont déclarées d'utilité publique les acquisitions nécessaires à la réalisation d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés au lieu-dit « Sempé » sur la commune de Peyrehorade, conformément au plan général des travaux ⁽¹⁾ ci-annexé.

ARTICLE 2

Le SITCOM de la Côte Sud des Landes est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les emprises nécessaires à la réalisation de l'opération définie à l'article 1er.

ARTICLE 3

L'expropriation des terrains nécessaires devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché au siège du SITCOM Côte Sud des Landes et dans les communes de Peyrehorade et Cauneille, selon les usages locaux.

L'accomplissement de cette formalité sera constaté par procès-verbaux dressés par le président du SITCOM et par les deux maires concernés.

Il sera en outre inséré dans le recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et fera l'objet d'une mesure de publicité dans un journal local d'annonces légales habilité.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le président du SITCOM Côte Sud des Landes et les maires de Peyrehorade et Cauneille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 décembre 2004

Le Préfet des Landes,

Pierre SOUBELET

(1) Le plan général des travaux et l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet peuvent être consultés au siège du SITCOM Côte Sud des Landes, en mairie de Peyrehorade et de Cauneille et en sous-préfecture de Dax

SOUS-PREFECTURE**ARRETE PREFECTORAL N° 2004-808 DU 20/12/2004 PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DU BORN ET DU MARENSIN**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5212-34 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 1990 portant constitution du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Born et du Marensin, entre les communes de Lévignacq, Linxe, Lit-et-Mixe, St-Julien-en-Born, Uza et Vielle-St-Girons ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 1991 autorisant l'adhésion au syndicat des communes de Castets-des-Landes, St-Michel-Escalus et Taller ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2001 autorisant le retrait du syndicat des communes de Castets-des-Landes, St-Michel-Escalus et Taller ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick FERIN, Sous-Préfet de l'Arrondissement de Dax ;

Vu l'avis du Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine, en date du 6 mai 2004, relevant l'absence de fonctionnement persistant du syndicat.

Vu les délibérations concordantes de toutes les communes membres demandant la dissolution du syndicat ;

Vu l'avis du Trésorier de Castets-des-Landes en date du 2 décembre 2004 ;

Considérant que les conditions de dissolution du syndicat, requises par l'article L 5212-34 du code précité, sont réunies ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Dax ,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Est autorisée la dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Born et du Marensin.

ARTICLE 2

M. le Sous-Préfet de Dax, M. le Trésorier de Castets-des-Landes et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Département des Landes.

Dax, le 20 décembre 2004

Le Sous-Préfet,

Patrick FERIN.

CABINET**LISTE DES PERSONNES ADMISES A L'EXAMEN DU BREVET NATIONAL DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS DU 15/12/2004 A RION DES LANDES :**

CAZADE Jean-Christophe

COLMONT Xavier

DUBOIS Patrice

GENTIEUX Maryse

GOURGUES Gwenaëlle
LEROY Sandy
ROUABLE Jérémy

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SYSTEMES DE VIDEOSURVEILLANCE

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF

PR/DAGR/2004/ n°827

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité notamment son article 10,

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/1996/n°834 du 23 janvier 1997 instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu les arrêtés préfectoraux DAGR/2000/n°94 du 24 janvier 2000 et DAGR/2003/n°15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif DAGR/2003/n°614 du 5 septembre 2003 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire d'application de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu la désignation effectuée par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'Article 1^{er} – 5^{ème} alinéa de l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°15 est modifié comme suit :

Madame Anne SCHNEIDER, conseillère au Tribunal administratif de Pau, en remplacement de Monsieur Bernard GODBILLON, en qualité de membre titulaire.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 2 décembre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE DE REFUS D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE

PR/DAGR/2004 N°830

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles 5 et 7 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, modifié par l'article 94 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage, et de transport de fonds,

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande présentée par Monsieur Didier TASTET en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage sous la forme d'une exploitation personnelle à PERQUIE (40190),

Considérant que les résultats de l'enquête de gendarmerie relative à Monsieur Didier TASTET démontrent que l'intéressé ne remplit pas les conditions fixées par l'article 5 modifié de la loi du 12 juillet 1983 pour exercer la profession sollicitée,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur Didier TASTET, né le 6 mars 1966 à Mont de Marsan (40000), domicilié maison Laporte – 40190 PERQUIE n'est pas autorisé à créer et à diriger une entreprise de surveillance et de gardiennage car il ne remplit pas les conditions fixées par l'article 5 modifié de la loi du 12 juillet 1983 pour exercer la profession sollicitée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée par les services de gendarmerie au pétitionnaire.

Mont de Marsan, le 2 décembre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**ARRETE DE REFUS D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE**

PR/DAGR/2004 N°833

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles 5 et 7 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, modifié par l'article 94 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage, et de transport de fonds,

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande présentée par Monsieur Eric DUPLE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage sous la forme d'une exploitation personnelle à SAINT PAUL LES DAX – maison Daubos – Avenue des Lacs,

Vu le procès-verbal des services de police (circonscription de Dax) en date du 18 octobre 2004, précisant notamment que Monsieur Eric DUPLE a travaillé sans agrément préfectoral et ce en violation des dispositions de l'article 5-94 de la loi du 18 mars 2003 modifiant la loi du 12 juillet 1983,

Considerant que les résultats de l'enquête de police susvisée relative à Monsieur Eric DUPLE démontrent que l'intéressé, par ses agissements, ne remplit pas les conditions pour exercer la profession sollicitée,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Monsieur Eric DUPLE, né le 7 mars 1965 à Dax (40), domicilié maison Daubos – avenue des Lacs – 40990 SAINT PAUL LES DAX n'est pas autorisé à créer et à diriger une entreprise de surveillance et de gardiennage car il ne remplit pas les conditions fixées par l'article 5 modifié de la loi du 12 juillet 1983 pour exercer la profession sollicitée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée par les services de gendarmerie au pétitionnaire.

Mont de Marsan, le 9 décembre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AERODROME MILITAIRE DE DAX SEYRESSE**DAGR :2^{ème} Bureau n° 831 / 2004

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 571-13,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2000-127 du 16 février 2000 modifiant le décret n° 87-341 du 21 mai 1987 relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes et notamment ses articles 1,2,3 ;

Vu le décret n° 2001-89 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2002 instituant la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome militaire de Dax-Seyresse,

Vu la délibération du Conseil Régional d'Aquitaine en date du 26 avril 2004,

Vu le courrier du Conseil Régional d'Aquitaine en date du 22 octobre 2004

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Dax-Seyresse, constituée de quinze membres se répartissant, en trois collèges, est modifiée comme suit :

- Au titre des professions aéronautiques (cinq représentants)

Personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome

Membre titulaire : Capitaine Dutilloy

Membre suppléant : Capitaine Rebot

Usagers de l'aérodrome

Membre titulaire : Monsieur Delprat

Membre suppléant : Monsieur Pena

Membre titulaire : Monsieur Jean Bastard

Membre suppléant : Monsieur Claude Abadie

Personnels exploitant l'aérodrome

Membre titulaire : Lieutenant-Colonel Camalon
Membre suppléant : Lieutenant-Colonel Deschard
Membre titulaire : Capitaine (TA) Grimaud
Membre suppléant : Capitaine Pialat

- Au titre des représentants des collectivités territoriales (cinq représentants)

Conseil Régional

Membre titulaire : Monsieur André Drouin
Membre suppléant : Madame Martine Hontabat

Conseil Général

Membre titulaire : Monsieur Gabriel Belhocq
Membre suppléant : Monsieur Michel Herrero

Communes concernées

Dax: Monsieur le Maire ou son représentant
Oeyreluy: Monsieur le Maire ou son représentant
Seyresse: Monsieur le Maire ou son représentant

- Au titre des représentants des associations (cinq représentants)

Sepanso

Membre titulaire : Monsieur Georges Cingal
Membre suppléant : Monsieur Bernard Cens
Membre titulaire : Madame Lucie Darmante
Membre suppléant : néant

Association « les Amis de la Terre

Membre titulaire : Monsieur Jean-Marc Bazieu
Membre suppléant : néant
Membre titulaire : Monsieur Christian Berdot
Membre suppléant : néant

Association Culturelle de Dax

Membre titulaire : Monsieur Philippe Dupouy
Membre suppléant : néant

ARTICLE 2

Participent en outre aux réunions de la Commission des représentants des administrations :

le Directeur de l'Aviation Civile Sud Ouest ou son représentant
le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant
le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant
le Lieutenant-Colonel Onado, représentant la région Terre-Sud-Ouest
le Délégué Militaire Départemental
le Lieutenant Molia, chargé du soutien local infrastructure à la base école E.A.L.A.T. de Dax

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Dax, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 15 décembre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**ARRETE DE REFUS D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE**

PR/DAGR/2004 N°862

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles 5 et 7 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, modifié par l'article 94 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage, et de transport de fonds,

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande présentée par Monsieur François COURRIEU en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage sous la forme d'une exploitation personnelle à SAINT JEAN DE LIER (40380),
Considérant que les résultats de l'enquête de gendarmerie relative à M. François COURRIEU démontrent que l'intéressé ne remplit pas les conditions fixées par l'article 5 modifié de la loi du 12 juillet 1983 pour exercer la profession sollicitée,
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Monsieur François COURRIEU, né le 18 décembre 1976 à Fréjus (83), domicilié 306 chemin des Carrières la Plaine – 40380 SAINT JEAN DE LIER n'est pas autorisé à créer et à diriger une entreprise de surveillance et de gardiennage car il ne remplit pas les conditions fixées par l'article 5 modifié de la loi du 12 juillet 1983 pour exercer la profession sollicitée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée par les services de gendarmerie au pétitionnaire.

Mont de Marsan, le 16 décembre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2004/ n°868

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu les arrêtés préfectoraux DAGR/2003/n°614 du 5 septembre 2003 et DAGR/2004/n°827 du 2 décembre 2004 modifiant l'arrêté susvisé,

Vu le dossier présenté par M. Jean-Paul DUCHER, Président Directeur Général de la société anonyme « DUCHER MONT DE MARSAN » dont le siège social est fixé : 65, rue Lesbazeilles – 40000 MONT DE MARSAN,

Vu l'avis de la commission départementale du 15 décembre 2004,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

M. Jean-Paul DUCHER, Président Directeur Général de la société anonyme « DUCHER MONT DE MARSAN » dont le siège social est fixé : 65, rue Lesbazeilles – 40000 MONT DE MARSAN, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de son établissement.

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 décembre 2004

Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2004/ n°869

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu les arrêtés préfectoraux DAGR/2003/n°614 du 5 septembre 2003 et DAGR/2004/n°827 du 2 décembre 2004 modifiant l'arrêté susvisé,

Vu le dossier présenté par M. Thierry BRUCHET, Directeur Activité Distribution de la SARL « ESPACES VERTS » dont le siège social est fixé : route de Saint Sever BP 27 40001 MONT DE MARSAN CEDEX, pour le magasin situé : avenue de la Course Landaise CD n°7 – 40360 POMAREZ,

Vu l'avis de la commission départementale du 15 décembre 2004,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Thierry BRUCHET, Directeur Activité Distribution de la SARL « ESPACES VERTS » dont le siège social est fixé : route de Saint Sever BP 27 40001 MONT DE MARSAN CEDEX, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de son établissement situé : avenue de la Course Landaise – CD n°7 – 40360 POMAREZ.

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 décembre 2004

Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2004/ n°870

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu les arrêtés préfectoraux DAGR/2003/n°614 du 5 septembre 2003 et DAGR/2004/n°827 du 2 décembre 2004 modifiant l'arrêté susvisé,

Vu le dossier présenté par M. Yves CHANTEMARGUE, Directeur technique de la SAS « CASA France » dont le siège social est fixé : 32, rue de Cambrai – 75927 PARIS CEDEX 19 pour le magasin situé : Centre Commercial le Grand Mail – route de Mont de Marsan – 40990 SAINT PAUL LES DAX,

Vu l'avis de la commission départementale du 15 décembre 2004,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

M. Yves CHANTEMARGUE, Directeur technique de la SAS « CASA France » dont le siège social est fixé : 32, rue de Cambrai – 75927 PARIS CEDEX 19, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de son établissement situé : Centre Commercial le Grand Mail – route de Mont de Marsan – 40990 SAINT PAUL LES DAX.

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 décembre 2004

Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2004/ n°871

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu les arrêtés préfectoraux DAGR/2003/n°614 du 5 septembre 2003 et DAGR/2004/n°827 du 2 décembre 2004 modifiant l'arrêté susvisé,

Vu le dossier présenté par le Maire de la commune de DAX pour le compte de la Régie Municipale des Eaux et de l'Assainissement située : rue Saint Pierre – 40100 DAX,

Vu l'avis de la commission départementale du 15 décembre 2004,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La REGIE MUNICIPALE DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT sise : rue Saint Pierre – 40100 DAX est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sous réserve que soit mentionnée sur chaque panneau la mention concernant l'accès aux images ainsi qu'un numéro de téléphone.

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 décembre 2004

Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2004/ n°872

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu les arrêtés préfectoraux DAGR/2003/n°614 du 5 septembre 2003 et DAGR/2004/n°827 du 2 décembre 2004 modifiant l'arrêté susvisé,

Vu le dossier présenté par M. Jean-Pierre PASCOU, directeur régional de la société « AUTOROUTES DU SUD DE LA France » dont le siège social est situé : chemin de Silhouette BP 166 - 64204 BIARRITZ CEDEX, pour la gare de péage de Benesse Marenne située sur l'autoroute A63,

Vu l'avis de la commission départementale du 15 décembre 2004,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La société « AUTOROUTES DU SUD DE LA France » dont le siège social est situé : chemin de Silhouette BP 166 - 64204 BIARRITZ CEDEX est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur l'autoroute A63 au niveau de la gare de péage de Bénèsse Marenne.

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait Mont-de-Marsan, le 22 décembre 2004

Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2004/ n°873

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu les arrêtés préfectoraux DAGR/2003/n°614 du 5 septembre 2003 et DAGR/2004/n°827 du 2 décembre 2004 modifiant l'arrêté susvisé,

Vu le dossier présenté par M. Eric PINZIO, gérant de l'EURL « PORTA-VIA » situé 79, route de Seignosse – 40150 SOORTS HOSSEGOR,

Vu l'avis de la commission départementale du 15 décembre 2004,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Eric PINZIO, gérant de l'EURL « PORTA-VIA » situé 79, route de Seignosse – 40150 HOSSEGOR, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de son établissement.

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 décembre 2004

Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2004/ n°874

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu les arrêtés préfectoraux DAGR/2003/n°614 du 5 septembre 2003 et DAGR/2004/n°827 du 2 décembre 2004 modifiant l'arrêté susvisé,

Vu le dossier présenté par M. Thierry BRUCHET, Directeur Activité Distribution de la SARL « ESPACES VERTS » dont le siège social est fixé : route de Saint Sever BP 27 40001 MONT DE MARSAN CEDEX, pour le magasin situé : route de Pau – 40120 SARBAZAN,

Vu l'avis de la commission départementale du 15 décembre 2004,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

M. Thierry BRUCHET, Directeur Activité Distribution de la SARL « ESPACES VERTS » dont le siège social est fixé : route de Saint Sever BP 27 40001 MONT DE MARSAN CEDEX, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de son établissement situé : route de Pau – 40120 SARBAZAN.

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 décembre 2004

Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2004/ n°875

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu les arrêtés préfectoraux DAGR/2003/n°614 du 5 septembre 2003 et DAGR/2004/n°827 du 2 décembre 2004 modifiant l'arrêté susvisé,

Vu le dossier présenté par M. Michel DESRUES, directeur de la Poste des Landes sise : 21, rue Henri Duparc – 40019 MONT DE MARSAN CEDEX, pour l'établissement situé : 16, rue du Général Durrieu – 40500 SAINT SEVER,

Vu l'avis de la commission départementale du 15 décembre 2004,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

M. Michel DESRUES, directeur de la Poste des Landes sise : 21, rue Henri Duparc – 40019 MONT DE MARSAN CEDEX,

est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de son établissement situé 16, rue du Général Durrieu – 40500 SAINT SEVER.

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 décembre 2004

Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

PR/DAGR/2004/ n°876

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu les arrêtés préfectoraux DAGR/2003/n°614 du 5 septembre 2003 et DAGR/2004/n°827 du 2 décembre 2004 modifiant l'arrêté susvisé,

Vu le dossier présenté par M. Michel DESRUES, directeur de la Poste des Landes sise : 21, rue Henri Duparc – 40019 MONT DE MARSAN CEDEX, pour l'établissement situé : rue de la gare – 40200 MIMIZAN,

Vu l'avis de la commission départementale du 15 décembre 2004,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Michel DESRUES, directeur de la Poste des Landes sise : 21, rue Henri Duparc – 40019 MONT DE MARSAN CEDEX, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de son établissement situé rue de la gare – 40200 MIMIZAN.

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 décembre 2004

Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

PR/DAGR/2004/ n°877

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu les arrêtés préfectoraux DAGR/2003/n°614 du 5 septembre 2003 et DAGR/2004/n°827 du 2 décembre 2004 modifiant l'arrêté susvisé,

Vu le dossier présenté par M. Michel DESRUES, directeur de la Poste des Landes sise : 21, rue Henri Duparc – 40019 MONT DE MARSAN CEDEX, pour l'établissement situé : centre commercial SuperU route de Sabres – 40000 MONT DE MARSAN,

Vu l'avis de la commission départementale du 15 décembre 2004,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Michel DESRUES, directeur de la Poste des Landes sise : 21, rue Henri Duparc – 40019 MONT DE MARSAN CEDEX, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de son établissement situé : centre commercial SuperU route de Sabres – 40000 MONT DE MARSAN.

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 décembre 2004

Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

PR/DAGR/2004/ n°878

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu les arrêtés préfectoraux DAGR/2003/n°614 du 5 septembre 2003 et DAGR/2004/n°827 du 2 décembre 2004 modifiant l'arrêté susvisé,

Vu le dossier présenté par M. Michel DESRUES, directeur de la Poste des Landes sise : 21, rue Henri Duparc – 40019 MONT DE MARSAN CEDEX, pour l'établissement situé : 2169, avenue du Quartier Neuf – 40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

Vu l'avis de la commission départementale du 15 décembre 2004,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Michel DESRUES, directeur de la Poste des Landes sise : 21, rue Henri Duparc – 40019 MONT DE MARSAN CEDEX, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de son établissement situé : 2169, avenue du Quartier Neuf – 40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX.

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 décembre 2004

Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE ROQUEFORT

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS EN MATIERE D'ACTION CULTURELLE

PR/D.A.D./04.65

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Roquefort ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 mars 1999, 7 janvier et 21 décembre 2001, 2 avril et 31 décembre 2002, portant modification des statuts, extension des compétences et adhésion de communes à la Communauté de Communes du Pays de Roquefort ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Roquefort en date du 16 juin 2004 relative à la modification des statuts en matière d'action culturelle ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises à la majorité qualifiée requise ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2002 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Compétences optionnelles

construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs

* La réhabilitation et la gestion de l'ancien foyer municipal de Roquefort en Centre Culturel de la Communauté de Communes du Pays de Roquefort, dans le but de renforcer l'offre culturelle communautaire, en particulier cinéma, théâtre, musique et

toute autre manifestation servant la politique culturelle de la communauté de communes, sont supprimées.

* La Communauté de Communes du Pays de Roquefort est compétente en matière d'équipement cinématographique.

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Roquefort, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 3 décembre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

PR/D.A.D./04.66

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu le décret n° 2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public et modifiant la partie Réglementaire du code général des collectivités territoriales ; et notamment l'article R 2221-30,

Vu la délibération du 21 octobre 2004 par laquelle le Conseil d'Administration de la Régie Départementale des Transports Landais sollicite le recrutement d'un Agent Comptable intérimaire,

Vu l'avis du Trésorier Payeur Général des Landes en date du 2 décembre 2004,

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1

A compter du 15 décembre 2004, Melle Sylvie LACOURBAS demeurant à Saint-Sever est nommée Agent Comptable intérimaire en remplacement de Madame Marianne LAPLACE.

ARTICLE 2

L'Agent Comptable intérimaire pourra s'affilier à un organisme de cautionnement. Le montant de ce cautionnement sera fixé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 3

Un exemplaire du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Régie Départementale des Transports Landais et le Trésorier Payeur Général des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 6 décembre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE NOMINATION DU 11 AVRIL 2003

PR/D.A.D./04.67

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté préfectoral 11 avril 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Soustons,

Sur proposition du Maire de Soustons en date du 28 février 2003 et après avis favorable du trésorier payeur général en date du 25 mars 2003,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté du 11 avril 2003 est modifié comme suit : « M. Stéphane TOURBIER, Gardien principal de police titulaire, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route».

ARTICLE 2

L'article 2 de l'arrêté du 11 avril 2003 est modifié comme suit : « M. Thierry LASSALLE, Gardien de police titulaire, est désigné suppléant ».

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Mont-de-Marsan, le 13 décembre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES**ARRETE PREFECTORAL CREANT LA ZAC DE SAINT GEOURS DE MAREMNE**

PR/D.A.D./04/72

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L123-3, L 300-1 et 300-2, L 311-1 et suivants, R 311-1 et suivants ;

Vu le code général des impôts notamment son article 1585 C ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 2001-261 du 27 mars 2001 relatif aux zones d'aménagement concerté et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu la loi 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat et notamment l'article L300-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2000 créant le Syndicat Mixte pour l'aménagement et la gestion de la zone d'activités économiques de Saint Geours de Maremne ;

Vu le plan d'occupation des sols révisé de la commune de Saint Geours de Maremne et approuvé par la délibération du 29 mars 2002,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte pour l'aménagement et la gestion de la zone d'activités économiques de Saint Geours de Maremne en date du 3 novembre 2003 fixant les objectifs de la zone d'activités économiques et les modalités de mise en œuvre de la procédure de concertation préalable ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint Geours de Maremne en date du 10 octobre 2003 donnant un avis favorable sur les objectifs proposés de la ZAC et sur les modalités de mise en œuvre de la concertation préalable concernant la procédure ZAC ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Geours de Maremne du 19 novembre 2003, prescrivant une procédure de révision simplifiée du plan d'occupation des sols actuellement en cours et définissant les modalités de concertation;

Vu les délibérations du comité syndical du Syndicat Mixte pour l'aménagement et la gestion de la zone d'activités économiques de Saint Geours de Maremne en date du 2 avril 2004 approuvant le bilan de la concertation et le dossier de création de la ZAC;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint Geours de Maremne en date du 6 mai 2004 donnant un avis favorable sur le dossier de création de la ZAC de Saint Geours de Maremne ;

Vu le dossier de création et notamment l'étude d'impact présentés par le Syndicat Mixte pour l'aménagement et la gestion de la zone d'activités économiques de Saint Geours de Maremne;

Considérant l'intérêt de créer un pôle d'activités économiques dans un périmètre cohérent et adapté afin de combler les espaces existants entre les entreprises déjà implantées,

Considérant l'atout généré par la présence de l'autoroute A63 comme axe central de développement ainsi que la présence de deux échangeurs dans le secteur d'implantation choisi,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Une zone d'aménagement concerté ayant pour objet l'aménagement d'une zone d'activités économiques est créée sur la commune de Saint Geours de Maremne conformément au plan périmétral et au dossier de création annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2

La zone ainsi créée est dénommée ZAC de Saint Geours de Maremne.

ARTICLE 3

L'aménagement et l'équipement de la ZAC seront réalisés selon les modalités de l'article R 311-6, 2° du code de l'urbanisme, au moyen d'une convention publique d'aménagement répondant aux conditions définies par les articles L 300-4 et L300-5 du code précité.

ARTICLE 4Le programme prévisionnel global de construction a été estimé à environ 850 000 m² de SHON sur une surface totale de 330 hectares environ.**ARTICLE 5**

Sera mis à la charge des constructeurs au moins le coût des équipements visés à l'article 317 quater de l'annexe II du code des impôts.

En conséquence, le périmètre de la ZAC sera exclu du champ d'application de la taxe locale d'équipement.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage pendant un mois dans la mairie de Saint Geours de Maremne, mention sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Une ampliation du présent arrêté et un exemplaire du dossier de création seront tenus à la disposition du public en mairie de Saint Geours de Maremne et à la Préfecture des Landes (direction des affaires décentralisées).

ARTICLE 7

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Dax, le Président du Syndicat Mixte pour l'aménagement et la gestion de la zone d'activités économiques de Saint Geours de Maremne, le Maire de Saint Geours de Maremne et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 30 décembre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT COMMERCIAL

PR/D.A.E./2^{ème} Bureau/2004/N° 1611

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.122-1 et L.122-3 ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L.720-1 à L.720-11 ;

Vu le décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;

Vu le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2002 modifié fixant la composition de l'observatoire départemental d'équipement commercial des Landes ;

Considérant la décision du 04 novembre 2004 des membres de l'observatoire départemental d'équipement commercial des Landes approuvant le schéma départemental de développement commercial à l'unanimité ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le schéma départemental de développement commercial du département des Landes est adopté.

ARTICLE 2 :

Ce document est à disposition du public à la préfecture (direction des actions de l'État - bureau des affaires économiques), sur le site internet www.landes.pref.gouv.fr, ainsi qu'à la sous-préfecture de Dax, à la chambre de commerce et d'industrie des Landes et la chambre de métiers des Landes.

ARTICLE 3 :

Le schéma est valable 6 ans à compter de la publication de la présente décision d'approbation. Il peut être révisé à l'expiration d'une durée de trois ans à compter de la date de sa publication.

Sa mise en révision est décidée à la majorité absolue des membres composant l'observatoire départemental d'équipement commercial concerné.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 30 novembre 2004

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

OFFICE DE TOURISME DE CAPBRETON

ARRETE PORTANT CLASSEMENT D'OFFICE DE TOURISME

PR/D.A.E./2^{ème} Bureau/2004/N° 1619

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme ;

Vu le décret n° 98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des offices de tourisme ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1999 de Mme la secrétaire d'Etat au tourisme fixant les normes de classement des offices de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PR/DAE/2^{ème} bureau/1999/N° 1221 du 29 octobre 1999 portant classement de l'office de tourisme de CAPBRETON ;

Vu la demande du 27 septembre 2004 présentée par M. Michel ROQUES, président de l'office de tourisme communal de CAPBRETON, certifiée par l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative, en vue d'obtenir son classement dans la catégorie 2 étoiles ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique dans sa séance du 27 octobre 2004 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'office de tourisme communal de CAPBRETON est classé dans la catégorie 2 étoiles des offices de tourisme, sous le nom de « Office de tourisme de CAPBRETON ».

ARTICLE 2 :

Ce classement est valable pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 :

Le classement sera signalé par l'affichage, devant l'office de tourisme, d'un panneau réglementaire conforme au modèle déposé à la fédération nationale des offices de tourisme et syndicats d'initiative.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax et l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs dont copie sera notifiée à M. le président de l'office de tourisme de CAPBRETON.

Mont-de-Marsan, le 02 décembre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**OFFICE DE TOURISME DE PARENTIS-EN-BORN****ARRETE PORTANT CLASSEMENT D'OFFICE DE TOURISME**

PR/D.A.E./2^{ème} Bureau/2004/N° 1620

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme ;

Vu le décret n° 98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des offices de tourisme ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1999 de Mme la secrétaire d'Etat au tourisme fixant les normes de classement des offices de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PR/DAE/2^{ème} bureau/1999/N° 1008 du 09 juillet 1999 portant classement de l'office de tourisme de Parentis-en-Born ;

Vu la demande du 29 septembre 2004 présentée par M. Eric BADETS, président de l'office de tourisme communal de Parentis-en-Born, certifiée par l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative, en vue d'obtenir son classement dans la catégorie 1 étoile ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique dans sa séance du 27 octobre 2004 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'office de tourisme communal de PARENTIS-EN-BORN est classé dans la catégorie 1 étoile des offices de tourisme, sous le nom de « Office de tourisme de PARENTIS-EN-BORN ».

ARTICLE 2

Ce classement est valable pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3

Le classement sera signalé par l'affichage, devant l'office de tourisme, d'un panneau réglementaire conforme au modèle déposé à la fédération nationale des offices de tourisme et syndicats d'initiative.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs dont copie sera notifiée à M. le président de l'office de tourisme de PARENTIS-EN-BORN.

Mont-de-Marsan, le 02 décembre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**ASSOCIATION « AUTOMOBILE CLUB DES LANDES » A SAINT-PIERRE DU MONT****ARRETE DELIVRANT UN AGREMENT DE TOURISME**

PR/D.A.E./2^{ème} bureau/2004/N° 1622

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 et notamment son titre III ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des associations et organismes sans but lucratif ;

Vu la demande du 15 septembre 2004 par laquelle M. Jean-Marie BAYLE, président de l'association « Automobile Club des Landes » à Saint-Pierre du Mont, sollicite un agrément de tourisme pour cette association ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique en date du 27 octobre 2004 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Il est délivré l'agrément n° AG 040 04 0001 à l'association Automobile Club des Landes située 71 avenue du Corps Franc Pommies – 40280 Saint-Pierre du Mont.

La personne chargée de diriger l'activité tourisme de l'association est M. Wilfrid GRISON, directeur de l'association.

ARTICLE 2

La garantie financière est apportée par Le Mans Caution S.A. dont le siège social est situé : 12 allées du bourg d'Arguy – 72013 Le Mans Cedex.

Son montant est de 24 392 € pour le premier exercice de l'association.

ARTICLE 3

L'assurance responsabilité civile professionnelle a été souscrite auprès des Mutuelles du Mans Assurances dont le siège social est situé à DAX (40103), 2 rue de la Tannerie – BP 123.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat du département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 02 décembre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**COMPTE RENDU ANNUEL DES TRAVAUX DE L'OBSERVATOIRE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT COMMERCIAL**

(Article 1^{er} du décret n° 93-306 du 09 mars 1993)

APPROBATION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT COMMERCIAL PAR L'OBSERVATOIRE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Au cours de l'année 2004, l'observatoire départemental d'équipement commercial s'est réuni à trois reprises les 15 juin, 12 juillet et 04 novembre.

Les travaux ont porté sur l'élaboration et la mise en place du schéma départemental d'équipement commercial en liaison avec les chambres consulaires, selon les dispositions prévues par le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002.

Lors de la dernière réunion, le 04 novembre 2004, le schéma départemental d'équipement commercial a été adopté à l'unanimité des membres présents admis au vote, c'est-à-dire hors représentants de l'administration.

La première partie de ce document concerne les parties réglementaire et législative relatives à l'élaboration du schéma, la deuxième partie s'applique à la description du commerce existant, la troisième partie se rapporte à l'analyse qualitative des données (densités, aspects paysagers, transports). Enfin une dernière partie est consacrée à la prospective.

Le schéma est à la disposition du public en préfecture et sur son site Internet www.land.es.pref.gouv.fr, à la sous-préfecture de Dax ainsi que dans les chambres consulaires.

Mont-de-Marsan, le 30 novembre 2004

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**OFFICE DE TOURISME DU TURSAN****ARRETE PORTANT CLASSEMENT D'OFFICE DE TOURISME**

PR/D.A.E./2^{ème} Bureau/2004/N° 1621

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme ;

Vu le décret n° 98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des offices de tourisme ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1999 de Mme la secrétaire d'Etat au tourisme fixant les normes de classement des offices de tourisme ;

Vu la demande du 1^{er} octobre 2004 présentée par Mme Monique SOUM, présidente du syndicat d'initiative du Tursan, certifiée par l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative, en vue d'obtenir son classement dans la catégorie office de tourisme, 1 étoile ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique dans sa séance du 27 octobre 2004 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le syndicat d'initiative du TURSAN est classé dans la catégorie 1 étoile des offices de tourisme, sous le nom de « Office de tourisme du TURSAN ».

ARTICLE 2

Ce classement est valable pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3

Le classement sera signalé par l'affichage, devant l'office de tourisme, d'un panneau réglementaire conforme au modèle déposé à la fédération nationale des offices de tourisme et syndicats d'initiative.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs dont copie sera notifiée à Mme la présidente de l'office de tourisme du TURSAN

Mont-de-Marsan, le 03 décembre 2004
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ARRETE RELATIF A LA PREMIERE PERIODE DES SOLDES DE L'ANNEE 2005

PR/D.A.E./2^{ème} Bureau/2004/N° 1629

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.310-3 à L.310-7 du code du commerce ;

Vu la consultation en date du 28 octobre 2004 des organisations professionnelles, de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes et de la Chambre de Métiers des Landes ;

Vu l'avis du comité départemental de la consommation dans sa séance du 15 novembre 2004 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La première période des soldes de l'année 2005 est fixée du mercredi 12 janvier au samedi 12 février inclus.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de DAX, Mesdames et Messieurs les Maires du département des Landes et tous les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 6 décembre 2004

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

PR/D.A.E./1^{ER} BUREAU/2004/N° 1649

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

Vu le décret du 1^{er} août 2003 nommant M. Pierre SOUBELET, Préfet des Landes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le Ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale;

Vu l'arrêté des Ministres de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, de la santé et de la protection sociale, de la famille et de l'enfance, et de la parité et de l'égalité professionnelle en date du 23 avril 2004 nommant Mme Maryse LESUEUR en qualité de Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes à compter du 26 avril 2004;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2004 accordant une délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire à Mme Maryse LESUEUR, Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 4 de l'arrêté préfectoral N° PR/DAE/1^{er} Bureau/2004/N° 746 du 26 avril 2004 est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryse LESUEUR, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 pourra être exercée par Mme Fabienne RABAU, Inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne RABAU la même délégation pourra être exercée par M. Thierry PERRIGAUD, Inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry PERRIGAUD, la même délégation pourra être exercée par M. Dominique CASTANIER, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale. »

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Trésorier Payeur Général des Landes et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 23 décembre 2004

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LE SYNDICAT MIXTE POUR LA SAUVEGARDE ET LA GESTION DES ETANGS LANDAIS A CREER ET A GERER AU TITRE DE LA LOI N°92-3 DU 3 JANVIER 1992 SUR L'EAU CODIFIEE UN BASSIN DESSABLEUR SUR LE RUISSEAU DU COULUM EN AMONT DU LAC DE LEON

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre II, titre 1^{er} et l'article L.432-3 du code de l'Environnement,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} Octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 Mai 2004 prescrivant une enquête publique du 14 Juin au 28 Juin 2004,

Vu l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur du 19 Juillet 2004,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du 25 octobre 2004,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes .

ARRÊTE

CHAPITRE I^{er} - Dispositions générales

ARTICLE 1

Le Syndicat Mixte pour la Sauvegarde et la Gestion des Etangs Landais représenté par Monsieur le Président du Syndicat – Conseil Général des Landes – Hôtel du Département – Rue Victor Hugo – 40000

MONT DE MARSAN désigné ci-après "le permissionnaire", est autorisé à créer et à gérer un bassin dessableur sur le ruisseau du Coulum en amont du lac de Léon sur les parcelles n°A 123, A 134 et A 135 de la commune de Léon.

ARTICLE 2

Cette autorisation est délivrée au titre de la rubrique 2.5.0 de la nomenclature des ouvrages, installations, travaux et activités réglementés au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement :

Ouvrages, Installations, Travaux, Aménagements	Rubrique	Régime
Ouvrage conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau	2.5.0	Autorisation

Cette autorisation est également délivrée au titre de l'article L.432-3 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3

Cette autorisation est valable 30 ans à partir de la date de notification de cet arrêté au permissionnaire.

A l'issue de cette période, cette autorisation sera réexaminée à la demande du permissionnaire ; celle-ci devra être déposée dans le délai d'un an au plus, et de six mois au moins, avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ou aux principes édictés par la loi n°92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau.

ARTICLE 5

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

CHAPITRE II - Dispositions techniques spécifiques

ARTICLE 6

Les travaux consistent à surcreuser légèrement le cours d'eau, à multiplier par trois la largeur courante du ruisseau, à stabiliser son profil par la mise en œuvre d'un seuil en pieux de bois en amont immédiat (5 mètres environ) du bassin, à créer une zone de dépôt des sédiments piégés et une piste d'accès à cette zone, à mettre en place à l'amont du bassin une protection de berge du ruisseau.

Le bassin présentera les caractéristiques dimensionnelles suivantes :

- . largeur : 10 m
- . longueur : 40 m
- . profondeur/fond du lit du ruisseau : 1,10 m environ
- . capacité utile de stockage : 300 m³

Le seuil sera constitué d'une double rangée de pieux de bois jointifs, de diamètre 200 à 250 mm, disposée perpendiculairement au sens d'écoulement de l'eau en travers du cours d'eau, soit sur une longueur de 8 m. Le seuil sera calé sur le niveau du radier du pont du chemin forestier dit "des tucs blancs" situé à l'amont immédiat, soit à une cote de 9,14 m NGF. Afin de ne pas induire de chute d'eau en période d'étiage du cours d'eau ce qui pourrait entraver la libre circulation du poisson, le seuil comprendra une échancrure à deux paliers en rive gauche. Réalisés par sur-enfoncement des pieux, sur une longueur de 1 mètre chacun, le premier palier sera calé à une cote de 9 m NGF et le second à l'altitude du fond du lit actuel du ruisseau. La zone de dépôt, d'une surface de 275 m², sera réalisée en rive droite du bassin dessableur. La longueur de la piste d'accès depuis le chemin forestier susmentionné est de 16 mètres.

La protection de berge consiste à remédier à l'érosion constatée à l'aval immédiat du pont du chemin forestier par la construction d'un rideau en pieux de bois entre la pile rive gauche du pont et le seuil susmentionnés.

ARTICLE 7

Le permissionnaire procédera à la surveillance de l'ouvrage afin de s'assurer de son bon état de fonctionnement et d'apprécier sa vitesse de comblement.

Il sera procédé, dès que le niveau du remplissage le justifie, à l'extraction des sédiments.

Ceux-ci seront déposés, pour ressuyage, sur la zone prévue à cet effet avant d'être évacués.

ARTICLE 8

Afin de ne pas provoquer de perturbation de la faune nichant à proximité du site, les travaux de création et d'entretien seront réalisés en dehors de la période sensible de reproduction, soit de Septembre à Décembre.

ARTICLE 9

Les gravats et blocs de béton, présents dans le lit du ruisseau à l'aval immédiat du pont seront supprimés lors d'une phase ultérieure d'entretien, après réengraissement du lit en amont immédiat du seuil et vérification de la stabilisation du profil en long du ruisseau.

ARTICLE 10

Les règles strictes seront édictées par le permissionnaire aux entreprises chargées des travaux pour prévenir les risques, en phase de chantier, de déversement d'hydrocarbure ou de toute autre substance nocive pour le milieu naturel. Les vidanges des engins de terrassement et les remplissages des réservoirs de carburant seront notamment effectués hors du site des travaux, sur une aire étanche.

CHAPITRE III - Publicité et information des tiers**ARTICLE 11**

En vue de l'information des tiers, l'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie en sera déposée à la mairie de Léon où il pourra être consulté.

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Léon pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

ARTICLE 12

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Monsieur le Maire de Léon, le permissionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mont-de-Marsan, le 3 décembre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'OCCUPATION ANTICIPEE DES TERRAINS SITUES DANS L'EMPRISE DE LA DEVIATION D'AIRE-SUR-ADOUR DANS LE CADRE DU REMEMBREMENT D'AIRE-SUR-ADOUR**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les titres II et III du livre 1^{er} du code rural et en particulier l'article R.123-37.

Vu l'arrêté de messieurs les préfets des Landes et du Gers en date du 12 novembre 2001 déclarant d'utilité publique le projet de construction de la déviation d'AIRE-SUR-ADOUR et faisant obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles.

Vu l'arrêté de monsieur le préfet des Landes en date du 22 juillet 2003 ordonnant les opérations de remembrement et en fixant le périmètre dans la commune d'AIRE-SUR-ADOUR avec extension sur CAZERES-SUR-ADOUR.

Vu la demande de monsieur le directeur départemental de l'équipement des Landes d'être autorisé à occuper les terrains situés dans l'emprise de la déviation d'AIRE-SUR-ADOUR pour y commencer les travaux avant le transfert de propriété résultant de la clôture des opérations de remembrement de la commune d'AIRE-SUR-ADOUR.

Vu la convention établie le 23 mai 2001 entre l'Etat et la SAFER, relative à la constitution de réserves foncières destinées à faciliter les acquisitions foncières liées à la déviation d'AIRE-SUR-ADOUR et vu l'état de la réserve foncière actuellement acquise par la SAFER.

Vu l'estimation des boisements situés dans l'emprise et la consignation d'une indemnité provisionnelle d'un montant égal à cette évaluation.

Vu l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier des Landes du 18 mai 2004.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général des Landes.

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La direction départementale de l'équipement des Landes et les entreprises dûment mandatées, sont autorisées à occuper les terrains situés dans l'emprise de la déviation d'AIRE-SUR-ADOUR dès l'affichage du présent arrêté en mairies d'AIRE-SUR-ADOUR et CAZERES-SUR-ADOUR et jusqu'au transfert de propriété résultant de la clôture des opérations de remembrement.

ARTICLE 2

L'occupation des terrains donnera lieu à paiement chaque année de l'indemnité de privation de jouissance aux propriétaires et aux exploitants conformément à l'article R.123-37 du code rural.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le maire d'AIRE-SUR-ADOUR, madame le maire de CAZERES-SUR-ADOUR, monsieur le directeur départemental de l'équipement, madame la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, monsieur le président de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairies d'AIRE-SUR-ADOUR et CAZERES-SUR-ADOUR

et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 26 novembre 2004

Le Préfet

Pierre SOUBELET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN TAUZIN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004;

Vu la demande de Monsieur Jean TAUZIN, enregistrée en date du 18 octobre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 novembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean TAUZIN est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Jean TAUZIN, domicilié à BANOS, est autorisé(e) à effectuer l'extension de l'atelier de volailles label de 240 à 700m² de poulailler.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée à l'obtention préalable de l'autorisation au titre des établissements classés.

Mont de Marsan, le 19 novembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR CHRISTOPHE

DESPAGNET

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004;

Vu la demande de Monsieur Christophe DESPAGNET, enregistrée en date du 27 octobre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 novembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Christophe DESPAGNET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Christophe DESPAGNET, domicilié à AIRE SUR L'ADOUR, est autorisé(e) à créer un atelier de 360 m² de poulailler de volailles label.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée à l'obtention préalable de l'autorisation au titre des établissements classés.

Mont de Marsan, le 19 novembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR HENRI DE LASTOURS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Henri DE LASTOURS, enregistrée en date du 28 octobre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 novembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Henri DE LASTOURS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Henri DE LASTOURS, domicilié à ARENGOSSE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 26ha39 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de :
ARENGOSSE et VILLENAVE.

Mont de Marsan, le 19 novembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-PIERRE GOALARD**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Pierre GOALARD, enregistrée en date du 28 octobre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 novembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Pierre GOALARD est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Jean-Pierre GOALARD, domicilié à SOUSTONS, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6ha42 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de :
SOUSTONS.

Mont de Marsan, le 19 novembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME MICHELE GUILLAT**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Michèle GUILLAT, enregistrée en date du 27 octobre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 novembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Madame Michèle GUILLAT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Michèle GUILLAT, domiciliée à SORDE L'ABBAYE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 53ha21 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BELUS et SORDE L'ABBAYE.

Mont de Marsan, le 19 novembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de

l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME BERNADETTE DUCASSOU

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Bernadette DUCASSOU, enregistrée en date du 25 octobre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 novembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Madame Bernadette DUCASSOU est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Bernadette DUCASSOU, domiciliée à MONSEGUR, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 47ha43 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de :

MONSEGUR.

Mont de Marsan, le 19 novembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de

l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JACQUES PLASSIN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Jacques PLASSIN, enregistrée en date du 25 octobre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 novembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jacques PLASSIN est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Jacques PLASSIN, domicilié à AUDIGNON, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7ha75 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BANOS et SAINT SEVER.

Mont de Marsan, le 19 novembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR CLAUDE DOEN**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Claude DOEN, enregistrée en date du 26 octobre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 novembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Claude DOEN est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Claude DOEN, domicilié à SAINT JULIEN EN BORN, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4ha48 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT JULIEN EN BORN.

Mont de Marsan, le 19 novembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR MICHEL LALUQUE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Michel LALUQUE, enregistrée en date du 20 octobre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 novembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Michel LALUQUE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Michel LALUQUE, domicilié à ONARD, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha51 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ONARD.

Mont de Marsan, le 19 novembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PHILIPPE DARRICAU

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Philippe DARRICAU, enregistrée en date du 06 octobre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 novembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Philippe DARRICAU est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Philippe DARRICAU, domicilié à AUBAGNAN, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 35ha62 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : VIELLE TURSAN.

Mont de Marsan, le 19 novembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-MARC LOUBERY

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Marc LOUBERY, enregistrée en date du 28 octobre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 novembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Marc LOUBERY est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Jean-Marc LOUBERY, domicilié à SAINT GEIN, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 36ha95 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT GEIN.

Mont de Marsan, le 19 novembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PHILIPPE ETCHEPARE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de Monsieur Philippe ETCHEPARE, enregistrée en date du 22 octobre 2004 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 novembre 2004 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;
Considérant que la demande de Monsieur Philippe ETCHEPARE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Philippe ETCHEPARE, domicilié à SAINT MARTIN DE SEIGNANX, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7ha98 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT MARTIN DE SEIGNANX.

Mont de Marsan, le 19 novembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-GUY LAMAISON

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de Monsieur Jean-Guy LAMAISON, enregistrée en date du 14 octobre 2004 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 novembre 2004 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;
Considérant que la demande de Monsieur Jean-Guy LAMAISON est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Jean-Guy LAMAISON, domicilié à BASCONS, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7ha90 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BASCONS.

Mont de Marsan, le 19 novembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR CHRISTOPHE HAGET

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de Monsieur Christophe HAGET, enregistrée en date du 22 octobre 2004 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 novembre 2004 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;
Considérant que la demande de Monsieur Christophe HAGET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le

schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Christophe HAGET, domicilié à PUJO LE PLAN, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4ha25 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : PUJO LE PLAN.

Mont de Marsan, le 19 novembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADEMOISELLE SYLVIE SECHEER

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Mademoiselle Sylvie SECHEER, enregistrée en date du 18 octobre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 novembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Mademoiselle Sylvie SECHEER est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Mademoiselle Sylvie SECHEER, domiciliée à SAINT JEAN DE MARSACQ, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9ha78 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT JEAN DE MARSACQ.

Mont de Marsan, le 19 novembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME DORALINA MESSIAS PINTO

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Doralina MESSIAS PINTO, enregistrée en date du 19 octobre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 novembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Madame Doralina MESSIAS PINTO est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Doralina MESSIAS PINTO, domiciliée à LE FRECHE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha28 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LE FRECHE.

Mont de Marsan, le 19 novembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR EDOUARD DE LEUSSE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Edouard DE LEUSSE, enregistrée en date du 29 septembre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 novembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Edouard DE LEUSSE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Edouard DE LEUSSE, domicilié à RION DES LANDES, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha40 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : RION DES LANDES.

Mont de Marsan, le 19 novembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PHILIPPE BOUNIORT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Philippe BOUNIORT, enregistrée en date du 07 octobre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 novembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Philippe BOUNIORT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Philippe BOUNIORT, domicilié à SAINT YAGUEN, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9ha33 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT YAGUEN.

Mont de Marsan, le 19 novembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-PAUL CAZALET**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Paul CAZALET, enregistrée en date du 13 octobre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 novembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Paul CAZALET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Jean-Paul CAZALET, domicilié à PIMBO, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 19ha99 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CLEDES et GEAUNE.

Mont de Marsan, le 19 novembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME BERNADETTE MANCIET**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Bernadette MANCIET, enregistrée en date du 11 octobre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 novembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Madame Bernadette MANCIET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Bernadette MANCIET, domiciliée à HONTANX, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 51ha32 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : HONTANX.

Mont de Marsan, le 19 novembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR BERNARD GARAT**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Bernard GARAT, enregistrée en date du 05 octobre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 novembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Bernard GARAT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Bernard GARAT, domicilié à SAUBRIGUES, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11ha30 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ORX et SAUBRIGUES.

Mont de Marsan, le 19 novembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de

l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR VINCENT GARDESSE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Vincent GARDESSE, enregistrée en date du 28 septembre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 novembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Vincent GARDESSE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Vincent GARDESSE, domicilié à AURICE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6ha34 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AURICE.

Mont de Marsan, le 19 novembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de

l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR MARC DUTOUYA

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Marc DUTOUYA, enregistrée en date du 23 septembre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 novembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Marc DUTOUYA est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Marc DUTOUYA, domicilié à GAMARDE LES BAINS, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha45 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de :
GAMARDE LES BAINS.

Mont de Marsan, le 19 novembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR SERGE BOSARO

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Serge BOSARO, enregistrée en date du 30 septembre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 novembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Serge BOSARO est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Serge BOSARO, domicilié à LATRILLE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha32 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AIRE SUR L'ADOUR.

Mont de Marsan, le 19 novembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ERIC SARRADE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Eric SARRADE, enregistrée en date du 30 septembre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 novembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Eric SARRADE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Eric SARRADE, domicilié à AIRE SUR L'ADOUR, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha46 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AIRE SUR L'ADOUR.

Mont de Marsan, le 19 novembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de

l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FRANCIS LAFOURCADE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Francis LAFOURCADE, enregistrée en date du 1er octobre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 novembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Francis LAFOURCADE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Francis LAFOURCADE, domicilié à POUILLON, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6ha34 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : PEYREHORADE et POUILLON.

Mont de Marsan, le 19 novembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de

l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME JOSETTE SAINT MARC

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Josette SAINT MARC, enregistrée en date du 26 octobre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 novembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Madame Josette SAINT MARC est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Josette SAINT MARC, domiciliée à VILLENEUVE DE MARSAN, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 49ha82 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : PUJO LE PLAN et VILLENEUVE DE MARSAN.

Mont de Marsan, le 19 novembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de

l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR CHRISTOPHE BRETTE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour

le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de Monsieur Christophe BRETTE, enregistrée en date du 24 septembre 2004 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 novembre 2004 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;
Vu la lettre de Monsieur Bernard D'ANTIN en date du 15 novembre 2004 ;
Considérant les demandes partiellement concurrentes du GAEC TRASSOULET et de M. Jean Yves NASSIET ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Christophe BRETTE, domicilié à MUGRON, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 24ha34 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignée(s) :

Commune de MUGRON

Section(s) : J33. 48. 49. 57. 67. 75. 76. 79. 215 à 220. 228. 232. 233. 243 à 246. 256 à 259. 467. 526. 528. 550. 552. 558. 645. 647.

au motif que sa demande est jugée prioritaire au sens de l'article 2 du schéma directeur des structures agricoles car ce bien permettrait de conforter son installation.

Mont de Marsan, le 29 novembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'EXPLOITER CONCERNANT MONSIEUR GILLES MEYROUS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Gilles MEYROUS, enregistrée en date du 10 septembre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 novembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant les demandes partiellement concurrentes de M. Kamel MOKHTARI et de l'EARL POUYCAPERAN ;

Considérant le projet d'installation de M. Kamel MOKHTARI

Considérant qu'en cas de demandes de mêmes rangs de priorité, il convient de prendre en compte les considérations prévues à l'article L331-3 du code rural ;

Considérant la situation personnelle de M. Gilles MEYROUS suite à la dissolution de sa société et au départ de son associé ;

Considérant la situation de l'EARL POUYCAPERAN et en particulier la présence sur cette exploitation d'un jeune salarié qui souhaite s'installer ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Gilles MEYROUS, domicilié à LENCOUACQ, est autorisé

1°) - à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 18ha96 situé sur la (ou les) commune(s) de : CACHEN;

Sections : E22 à 26 . 29. 81. 82. 98. 100. 102.

2°) - n'est pas autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 13ha22 situé sur la (ou les) commune(s)

de : LENCOUACQ

Sections : D249 à 259. - E175. 180. 181.

au motif de la présence d'un candidat jugé prioritaire au sens du schéma directeur des structures agricoles, car ce bien permet l'installation d'un jeune agriculteur.

Mont de Marsan, le 2 décembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR KAMEL MOKHTARI**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Kamel MOKHTARI, enregistrée en date du 06 octobre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 novembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant la demande partiellement concurrente de M. Gilles MEYROUS ;

Considérant le projet d'installation de M. Kamel MOKHTARI ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Kamel MOKHTARI, domicilié à LENCOUACQ, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 20ha78 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignée(s) :

Commune de LENCOUACQ

Section(s) : D249 à 259. - E175. 180. 181. 342 à 345. 348 à 350.

au motif que sa candidature est jugée prioritaire au sens du schéma directeur des structures agricoles, s'agissant de l'installation d'un jeune agriculteur.

Mont de Marsan, le 29 novembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de

l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'EXPLOITER CONCERNANT MONSIEUR JEAN-YVES NASSIET**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Yves NASSIET, enregistrée en date du 16 septembre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 novembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Vu la lettre de Monsieur Bernard D'ANTIN en date du 15 novembre 2004 ;

Considérant les demandes partiellement concurrentes du GAEC TRASSOULET et de Monsieur Christophe BRETTE ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Jean-Yves NASSIET, domicilié à MUGRON,

1°) - est autorisé à exploiter les parcelles situées sur la commune ci-après désignée :

Commune de MUGRON

Section(s) : H 3. 53. 58. - J 524.

2°) n'est pas autorisé à exploiter les parcelles situées sur la commune ci-après

désignée :

Commune de MUGRON

Section(s) : J 67. 75. 76. 79. 228. 467. 526. 528

au motif de la présence d'un candidat jugé prioritaire au sens de l'article 2 du schéma directeur départemental des structures agricoles car ce bien permettrait de conforter l'installation de Monsieur Christophe BRETTE.

Mont de Marsan, le 29 novembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de

l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DOU CASSE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DOU CASSE , enregistrée en date du 25 octobre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 18 novembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL DOU CASSE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DOU CASSE dont les associés sont MMS Hubert et Stéphane LAMOTHE (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à MONTSOUE, est autorisée à effectuer une extension de son atelier de volailles label de 720 à 960m² de poulailler..

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée à l'obtention préalable de l'autorisation au titre des établissements classés.

Mont de Marsan, le 19 novembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de

l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL GUILHEM**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL GUILHEM , enregistrée en date du 28 octobre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 18 novembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL GUILHEM est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL GUILHEM dont les associés sont Mme Annie GUILHEM (participant effectivement à l'exploitation) et M. Hubert GUILHEM, ayant son siège social à MAGESCQ, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 45ha22 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MAGESCQ.

Mont de Marsan, le 19 novembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de

l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL PEPINIERS SCRIVE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour

le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de l'EARL PEPINIERES SCRIVE , enregistrée en date du 22 octobre 2004 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 18 novembre 2004 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;
Considérant que la demande de l'EARL PEPINIERES SCRIVE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL PEPINIERES SCRIVE dont les associés sont M. Antoine SCRIVE (participant effectivement à l'exploitation) et Mme Marie-Louise SCRIVE, ayant son siège social à MOUSCARDESS, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 13ha00 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ESTIBEAUX et MOUSCARDES.

Mont de Marsan, le 19 novembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DESLOUS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DESLOUS , enregistrée en date du 4 octobre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 18 novembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL DESLOUS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DESLOUS dont les associés sont MMS Claude et Christian DESLOUS (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à GOOS, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 67ha52 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : GOOS, GOUSSE, PONTONX SUR ADOUR et PRECHACQ LES BAINS.

Mont de Marsan, le 19 novembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DARRAMBIDE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DARRAMBIDE , enregistrée en date du 18 octobre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 18 novembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL DARRAMBIDE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DARRAMBIDE dont les associés sont Mme Pierrette, MMS Jean-Claude et Jérôme DARRAMBIDE (participant tous les trois effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à SAINT JEAN DE MARSACQ, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 14ha05 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT JEAN DE MARSACQ.

Mont de Marsan, le 19 novembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL CARABY

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL CARABY , enregistrée en date du 27 octobre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 18 novembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL CARABY est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL CARABY dont les associés sont M. Jean-Michel BRETHERS (participant effectivement à l'exploitation) et Mme Simone BRETHERS, ayant son siège social à URGONS, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 112ha78 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BATS, CASTELNAU TURSAN, SAINT AGNET, SAINT LOUBOUER et URGONS.

Mont de Marsan, le 19 novembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL TOURE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL TOURE , enregistrée en date du 29 octobre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 18 novembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL TOURE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL TOURE dont les associés sont Mme Dominique MARBAT (participant effectivement à l'exploitation) et M David

Henri MARBAT, ayant son siège social à BRASSEMPOUY, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 74ha51 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BEYLONGUE, BRASSEMPOUY et RION DES LANDES.

Mont de Marsan, le 19 novembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE BRASQUET

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DE BRASQUET, enregistrée en date du 27 octobre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 18 novembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL DE BRASQUET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DE BRASQUET dont l'associée est Mme Aline DAUDIGNON (participant effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à MOMUY, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 56ha87 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LACRABE et MOMUY.

Mont de Marsan, le 19 novembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL BELLEVUE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL BELLEVUE, enregistrée en date du 4 octobre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 18 novembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL BELLEVUE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL BELLEVUE dont les associés sont Mme Isabelle et M. Vincent DAGES (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à GIBRET, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha04 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : GIBRET et MONTFORT EN CHALOSSE.

Mont de Marsan, le 19 novembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL POMIES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL POMIES , enregistrée en date du 21 octobre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 18 novembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL POMIES est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL POMIES dont les associés sont Mme Marie-Hélène et M. Emmanuel POMIES (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à EYRES MONCUBE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 52ha80 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BAS MAUCO et EYRES MONCUBE.

Mont de Marsan, le 19 novembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU BOUGAT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DU BOUGAT , enregistrée en date du 13 octobre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 18 novembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL DU BOUGAT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DU BOUGAT dont les associés sont M. Mathieu LALANNE (participant effectivement à l'exploitation) et M. Michel LALANNE, ayant son siège social à SAINT LOUBOUER, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 86ha13 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : EUGENIE LES BAINS et SAINT LOUBOUER.

Mont de Marsan, le 19 novembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LESPLANTES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL LESPLANTES , enregistrée en date du 12 octobre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 18 novembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL LESPLANTES est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL LESPLANTES dont les associés sont M. Bernard LAVIGNE (participant effectivement à l'exploitation) et Mme Béatrice LAVIGNE, ayant son siège social à CAUPENNE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 72ha02 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BAIGTS et CAUPENNE.

Mont de Marsan, le 19 novembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de

l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE LA FERME DE GABEN**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DE LA FERME DE GABEN , enregistrée en date du 23 septembre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 18 novembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA FERME DE GABEN est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DE LA FERME DE GABEN dont les associés sont M. Jean-Michel CLAVE (participant effectivement à l'exploitation) et Mme Christine CLAVE, ayant son siège social à SOUPROSSE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 51ha53 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SOUPROSSE.

Mont de Marsan, le 19 novembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de

l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LES OMBREYRES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour

le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de l'EARL LES OMBREYRES , enregistrée en date du 24 août 2004 ;
Vu le courrier de Mme et M. EHRMANN en date du 10 novembre 2004 ;
Vu les éléments apportés par Mme et M. EHRMANN à la CDOA du 18 novembre 2004 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 18 novembre 2004 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;
Considérant que la demande de l'EARL LES OMBREYRES est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL LES OMBREYRES dont les associés sont Mme Françoise et M. Marc EHRMANN (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à TRENSACQ, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 163ha16 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LUE et PARENTIS EN BORN .

Mont de Marsan, le 19 novembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL RAINEMORTE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL RAINEMORTE , enregistrée en date du 24 août 2004 ;

Vu le courrier de Mme et M. EHRMANN en date du 10 novembre 2004 ;

Vu les éléments apportés par Mme et M. EHRMANN à la CDOA du 18 novembre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 18 novembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL RAINEMORTE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL RAINEMORTE dont les associés sont Mme Françoise et M. Marc EHRMANN (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à TRENSACQ, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 72ha57 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : TRENSACQ .

Mont de Marsan, le 19 novembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL PEUILHE NEUGUE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL PEUILHE NEUGUE , enregistrée en date du 24 août 2004 ;

Vu le courrier de Mme et M. EHRMANN en date du 10 novembre 2004 ;
Vu les éléments apportés par Mme et M. EHRMANN à la CDOA du 18 novembre 2004 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 18 novembre 2004 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;
Considérant que la demande de l'EARL PEUILHE NEUGUE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL PEUILHE NEUGUE dont les associés sont Mme Françoise et M. Marc EHRMANN (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à TRENSACQ, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 61ha85 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : TRENSACQ.

Mont de Marsan, le 19 novembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL POUYCAPERAN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL POUYCAPERAN, enregistrée en date du 5 octobre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 18 novembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant qu'en cas de demandes de même rang de priorité, il convient de prendre en compte les considérations prévues à l'article L331-3 du code rural ;

Considérant la candidature concurrente de M. Gilles MEYROUS et sa situation personnelle suite à la dissolution de sa société et au départ de son associé ;

Considérant la situation de l'EARL POUYCAPERAN et en particulier la présence sur cette exploitation d'un jeune salarié qui souhaite s'installer ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL POUYCAPERAN dont les associés sont M. Bernard LESPIAUCQ (participant effectivement à l'exploitation) et Mme Claudine LESPIAUCQ, ayant son siège social à LABRIT, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 18ha96 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignées :

Commune de : CACHEN

Section(s) : E22 à 26. 29. 81. 82. 98. 100. 102.

sous réserve que M. Olivier LESPIAUCQ s'installe agriculteur à titre principal, avant le 30 juin 2005, au motif que la prise en compte du projet d'installation de ce dernier est prioritaire au sens de l'article 2 du schéma directeur des structures agricoles.

Cette autorisation devient caduque au delà du 30 juin 2005 si l'installation du jeune n'est pas réalisée à cette date.

Mont de Marsan, le 2 décembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC LAOUQUE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande du GAEC LAOUQUE, enregistrée en date du 6 octobre 2004 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 novembre 2004 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;
Considérant que la demande du GAEC LAOUQUE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Le GAEC LAOUQUE, dont les associés sont Mmes Sylvette et Joëlle JUNCA et M. Laurent JUNCA, ayant son siège social à BUANES, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11ha73 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : AIRE SUR L'ADOUR.

Mont de Marsan, le 19 novembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE SERRELONGUE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande du GAEC DE SERRELONGUE, enregistrée en date du 28 octobre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 novembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande du GAEC DE SERRELONGUE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Le GAEC DE SERRELONGUE, dont les associés sont Mme Marie-Rolande et M. Eric DULONG, ayant son siège social à LESPERON, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 89ha78 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : LESPERON.

Mont de Marsan, le 19 novembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE SABLE BLANC

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande du GAEC DE SABLE BLANC, enregistrée en date du 26 octobre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 novembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande du GAEC DE SABLE BLANC est conforme aux orientations et aux priorités définies par le

schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Le GAEC DE SABLE BLANC, dont les associés sont Mme Marie-France LAPEYRE, MMS Pierre et Vincent LAPEYRE, M. Christophe ROBIN, ayant son siège social à SAINT JULIEN EN BORN, est autorisé (sous réserve d'agrément du GAEC)

1°) - à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 33ha40 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : SAINT JULIEN EN BORN,

2°) - à effectuer l'extension de l'atelier de volailles label de 960 à 1440m² de poulailler,

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée à l'obtention préalable de l'autorisation au titre des établissements classés ;

Mont de Marsan, le 19 novembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'EXPLOITER CONCERNANT LE GAEC TRASSOULET

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande du GAEC TRASSOULET, enregistrée en date du 14 septembre 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 novembre 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Vu la lettre de M. Bernard D'ANTIN en date du 15 novembre 2004 ;

Considérant les demandes partiellement concurrentes de M. Jean-Yves NASSIET et de M. Christophe BRETTE ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Le GAEC TRASSOULET, dont les associés sont Mme Jeannie, MMS Francis et Hervé LAFITTE, ayant son siège social à TOULOUZETTE, est autorisé

1°) - à exploiter les parcelles situées sur la commune de MUGRON

section : J 237. 548. 554. 556.

2°) - n'est pas autorisé à exploiter les parcelles situées sur la commune de MUGRON

section : J 33. 48. 49. 57. 215 à 220. 228. 232. 233. 256 à 259. 550. 552. 558. 645. 647.

au motif de la présence d'un candidat jugé prioritaire au sens de l'article 2 du schéma directeur des structures agricoles car ce bien permettrait de conforter l'installation de M. Christophe BRETTE.

Mont de Marsan, le 29 novembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE CAUPENNE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural, notamment les articles L.131-1, L.133-1 à L.134-3, R.131-1, R.133-1 à R.134-6.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 1998 portant dernière désignation des membres du bureau.

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de ces membres.

Vu les listes des propriétaires susceptibles de faire partie du bureau de l'association foncière, établies par le conseil municipal de la commune de CAUPENNE et par la chambre d'agriculture des Landes.

Sur la proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de CAUPENNE pour six ans à compter de ce jour :

Membres de droit :

le maire de CAUPENNE ou un conseiller municipal désigné par lui.

le délégué de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes.

Membres désignés par la chambre d'agriculture des Landes :

Titulaires :

LARRIEU Francis « Brougnon » 40250 CAUPENNE.

SAUBUSSE Michel « Marehein » 40250 SAINT AUBIN.

PLANTE Christian « Grand Gourgues » 40250 CAUPENNE.

Suppléants :

DUCASSOU Jean Marc « Arricaou » 40250 CAUPENNE.

LACAULE Marcel « Marthyandon » 40250 CAUPENNE.

Membres désignés par le conseil municipal de CAUPENNE :

Titulaires :

DUCAMP Gabriel « Loustaounaou » 40250 CAUPENNE.

NASSIET Michel « Yay » 40250 CAUPENNE.

BLOY André « Saint Jacquet » 40250 CAUPENNE.

Suppléants :

BOUET Marcel « Bidoucampot » 40250 CAUPENNE.

LAFITTE Robert « Premse » 40250 CAUPENNE.

Président :

En application de l'article R 133-4 du code rural, le bureau élit le président, le vice-président et le secrétaire.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes, le maire de CAUPENNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de CAUPENNE et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 06 décembre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE BASTENNES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural, notamment les articles L.131-1, L.133-1 à L.134-3, R.131-1, R.133-1 à R.134-6.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 1998 portant dernière désignation des membres du bureau.

Considerant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de ces membres.

Vu les listes des propriétaires susceptibles de faire partie du bureau de l'association foncière, établies par le conseil municipal de la commune de BASTENNES et par la chambre d'agriculture des Landes.

Sur la proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes.

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de BASTENNES pour six ans à compter de ce jour :

Membres de droit :

le maire de BASTENNES ou un conseiller municipal désigné par lui.

le délégué de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes.

Membres désignés par la chambre d'agriculture des Landes :

Titulaires :

LAGEYRE Lilian « Trouilh » 40360 BASTENNES.

SOUSSOTTE Roland « Pébron » 40360 BASTENNES.

LAFARGUE Robert « Tioucamp » 40360 BASTENNES.

Suppléants :

LAVIGNE Michel « Lacave » 40360 BASTENNES.

LABAT Serge « Beylacq » 40360 BASTENNES.

Membres désignés par le conseil municipal de BASTENNES :

Titulaires :

BROCA Jean Luc « Castagn » 40360 BASTENNES.

BUSQUET Patrick « Bergeron » 40360 BASTENNES.

LAFOURCADE Jean Paul « Minjoulet » 40360 BASTENNES.

Suppléants :

HACHACQ Henri « Cherrou » 40360 BASTENNES.

PERRIAT Guy « Chats persans - Patience » 40360 BASTENNES.

Président :

En application de l'article R 133-4 du code rural, le bureau élit le président, le vice-président et le secrétaire.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes, le maire de BASTENNES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de BASTENNES et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 06 décembre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTÉ RELATIF AUX CONTRATS D'AGRICULTURE DURABLE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Règlement (CE) n° 3508/1992 du Conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires notamment le règlement (CE) n°2419/2001 de la Commission du 11 décembre 2001 ;

Vu le Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole (FEOGA), modifiant et abrogeant certains règlements et le règlement (CE) n° 445/2002 modifié de la Commission du 26 février 2002 ;

Vu le Règlement (CE) n° 1685/2000 de la Commission du 28 juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds Structurels et applicable aux mesures cofinancées par le FEOGA-Garantie ;

Vu le Règlement (CE) n° 1452/2001 du Conseil de l'Union Européenne du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements d'outre-mer ;

Vu la décision du 7 novembre 2001 de la Commission approuvant l'aide 794/2000 en faveur des éleveurs du département des Landes visant l'adaptation des élevages landais à la protection de l'environnement ;

Vu le Plan de Développement Rural National approuvé par décision de la Commission Européenne C (2000) 2521 du 7 septembre 2000 modifié ;

Vu le Code Rural ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment son article 1^{er} ;

Vu le Décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux Contrats d'Agriculture Durable et modifiant le Code Rural ;

Vu l'Arrêté interministériel du 30 octobre 2003 relatif aux aides accordées aux titulaires de Contrats d'Agriculture Durable ;

Vu la Circulaire du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales DEPSE/SDEA/ n° C2000-7041 du 17 août 2000 relative à l'intervention des collectivités dans les actions prévues au Plan de Développement Rural National ;

Vu la Circulaire du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales DEPSE/SDEA/ n° C2001-7027 du 2 juillet 2001 relative aux modalités d'intervention des collectivités territoriales dans les actions prévues au Plan de Développement Rural National ;

Vu la Circulaire du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales DGFAR/SDEA/C2003-5030 du 30 octobre 2003 relative à la mise en œuvre des Contrats d'Agriculture Durable ;

Vu la Note de service DEPSE/SDEA/N2003-7006 du 11 mars 2003 relative aux interventions des collectivités territoriales, de certains établissements publics et du FNADT dans les actions prévues au Plan de Développement Rural National - enveloppes de droits à engager 2003 ;

Vu la Convention en date du 3 février 2004 passée entre le Conseil Général des Landes et l'Etat relative à l'adaptation des élevages Landais à la protection de l'environnement ;

Vu l'avis de conformité du présent arrêté, formulé par la Délégation Régionale du CNASEA en date du 30 novembre 2004, Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 16 avril 2004 est complété comme suit :

Article 18 :

Les actions issues de CTE requalifiées en actions CAD (codifiées avec la lettre Y) comme prévu par l'article 15 de l'Arrêté préfectoral du 16 avril 2004 sont listées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 19 :

Les dispositions de l'arrêté du 16 avril 2004 continuent de s'appliquer aux Contrats d'Agriculture Durable signés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les demandes de Contrats d'Agriculture Durable déposés auprès des organismes agréés mentionnés à l'article R.*341.10 du Code Rural qui n'ont été ni acceptées ni refusées sont, sauf retrait de la demande, instruites en application des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté préfectoral entre en application à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 13 décembre 2004

Pour le Préfet

Véronique BONNE

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004**LISTE DES ACTIONS JOINTES**

Actions agro-environnementales initialement souscrites dans les CTE requalifiées en actions CAD

Particularité des ces actions : elles ne peuvent être souscrites dans un CAD que pour poursuivre des engagements pris à l'origine dans un CTE.

0201Y05 : introduire une culture supplémentaire dans l'assolement initial, en remplacement du maïs et autres cultures de référence en Aquitaine (agriculture biologique)

0301Y05 : implantation d'une culture intermédiaire sur sol laissé nu en hiver (moins de 10 %)

0303Y00 : diminuer les surfaces en sol nu l'hiver (pas de travail du sol)

0402Y00 : localisation pertinente du gel PAC pendant 5 ans

0501Y00 : plantation et entretien d'une haie

0618Y00 : entretien des lisières

0701Y00 : diviser une parcelle en culture arable par l'implantation de haies

0803Y05 : mise en place ou élargissement d'un couvert herbacé sous cultures ligneuses pérennes : kiwis

1603Y00 : récolte ou fauche de la parcelle du centre vers la périphérie

Code Action : 0201Y05 Libellé action : Introduire une culture supplémentaire dans l'assolement initial, en remplacement du maïs et autres cultures de référence : soja, tournesol et céréales à paille. Variante Agriculture biologique.	Mesure tournante	Montant retenu : 599.89 €/ha/an + 20% si Natura 2000 Si exploitation ovine : 599.89 €/ha/an
Territoires visés	L'ensemble des territoires d'Aquitaine.	
Objectifs	Gestion quantitative et qualitative de l'eau Lutter contre l'érosion Préserver et mettre en valeur et améliorer les qualités du paysage	
Conditions d'éligibilité	Aucune	
Engagements Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée. Chaque engagement est classé dans une catégorie qui conditionne le niveau de la sanction.	Rappel : les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles, définies dans la notice explicative des CAD, doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation. Sur les parcelles engagées : Introduction d'une culture racine (betteraves, radis, navets fourragers, topinambours) d'un engrais vert, d'une légumineuse fourragère cultures médicinales. Dans une rotation liée à un atelier d'élevage introduction d'une culture riche en protéine (fèverole, lupin, légumineuses fourragères)	Classement principal : P, secondaire : S, complémentaire: C P P
Documents et enregistrements obligatoires	Conservez les déclarations PAC depuis l'année précédant le début de l'engagement, accompagnées du tableau de localisation des engagements agro-environnementaux et du plan de localisation (orthophotographies, ou planche cadastrale au format A3 ou A4, ou plan dont l'échelle est comprise entre 1/5 000 et 1/25 000).	
Interdiction de cumul sur une même surface avec les actions	Non cumulable avec l'action 0102A et 1101A.	

<p>Contrôles</p>	<p>Tous les ans, un contrôle administratif effectué en DDAF porte sur la déclaration annuelle de respect des engagements CAD, sur la déclaration de surfaces et sur le contrat CAD. L'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus, depuis la souscription de l'action agroenvironnementale, peuvent s'avérer utiles dans les 4 années suivant la fin du contrat.</p> <p>En cours de contrat, le dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale de l'exploitation.</p>
<p>Sanctions</p>	<p>Les engagements de l'action sont classés en 3 catégories (P, S et C) d'importance décroissante relativement à la finalité de l'action et à leur prise en compte dans la justification du montant de l'aide. Le non respect d'un seul engagement entraîne une sanction fonction de la catégorie dans laquelle il est classé et de la superficie concernée (se référer à la notice explicative CAD pour plus de précisions). Le respect de la surface engagée est un engagement de rang principal.</p>
<p>Inscrire dans cette case les parcelle(s) engagée(s), les superficies correspondantes (par année en cas de mesure tournante) et mentionner tous les éléments pouvant faciliter le suivi.</p>	

<p>Code Action : 0301Y05 Libellé action : Implantation d'une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) sur sol laissé nu en hiver, sur une surface de moins de 10% de la surface non couverte l'hiver, sans engagement fertimieux</p>	<p>Mesure tournante La tolérance de variation annuelle est de 10% de la surface engagée avec obligation de respect de l'engagement en moyenne sur les 5 ans du contrat</p>	<p>Montant retenu : 85.37 €/ha/an + 20% si Natura 2000 Si exploitation ovine : 102.45 €/ha/an</p>
<p>Territoires visés</p>	<p>L'ensemble des territoires d'Aquitaine</p>	
<p>Objectifs</p>	<p>Préserver et améliorer la qualité de l'eau par l'implantation d'une culture « piège à nitrates » Lutter contre l'érosion et les inondations Préserver les espèces naturelles et les biotopes (accueil de la faune sauvage en période d'hivernage) Mettre en valeur et améliorer la qualité du paysage</p>	
<p>Conditions d'éligibilité</p>	<p>Surfaces éligibles : 10% des surfaces correspondant à des sols nus en hiver et identifiés dans le diagnostic d'exploitation.</p>	
<p>Engagements</p> <p>Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée. Chaque engagement est classé dans une catégorie qui conditionne le niveau de la sanction.</p>	<p>Rappel : les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles, définies dans la notice explicative des CAD, doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation.</p> <p>Sur les parcelles engagées :</p> <p>Implantation d'un couvert végétal composé de graminées fourragères et/ou de crucifères avant le 1er novembre sauf conditions climatiques exceptionnelles.</p> <p>Pas de fertilisation.</p> <p>Pas de traitements phytosanitaires,</p> <p>Destruction de la culture après le 1^{er} mars</p> <p>Préparation du sol par travail superficiel</p> <p>Pas de pâturage autorisé avant le 1er décembre (les parcours de volailles et canards ne sont pas autorisés)</p>	<p>Classement principal : P, secondaire : S, complémentaire: C</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>S</p> <p>C</p>

	<p>Tenue du cahier d'enregistrement des pratiques agricoles sur les parcelles engagées obligatoire.</p> <p>NB : Possibilité de labours si implantation du couvert avant le 1er octobre</p>	P
Documents et enregistrements obligatoires	<p>Conservez les déclarations PAC depuis l'année précédant le début de l'engagement, accompagnées du tableau de localisation des engagements agro-environnementaux et du plan de localisation (orthophotographies, ou planche cadastrale au format A3 ou A4, ou plan dont l'échelle est comprise entre 1/5 000 et 1/25 000).</p> <p>Factures détaillées si travaux réalisés par une entreprise.</p>	
Interdiction de cumul sur une même surface avec les actions	Aucune interdiction de cumul. Pas de cumul avec le gel PAC	
Contrôles	<p>Tous les ans, un contrôle administratif effectué en DDAF porte sur la déclaration annuelle de respect des engagements CAD, sur la déclaration de surfaces et sur le contrat CAD.</p> <p>L'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus, depuis la souscription de l'action agroenvironnementale, peuvent s'avérer utiles dans les 4 années suivant la fin du contrat.</p> <p>En cours de contrat, le dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale de l'exploitation.</p>	
Sanctions	<p>Les engagements de l'action sont classés en 3 catégories (P, S et C) d'importance décroissante relativement à la finalité de l'action et à leur prise en compte dans la justification du montant de l'aide. Le non respect d'un seul engagement entraîne une sanction fonction de la catégorie dans laquelle il est classé et de la superficie concernée (se référer à la notice explicative CAD pour plus de précisions).</p> <p>Le respect de la surface engagée est un engagement de rang principal.</p>	
Inscrire dans cette case les parcelle(s) engagée(s), les superficies correspondantes (par année en cas de mesure tournante) et mentionner tous les éléments pouvant faciliter le suivi.		

Code Action : 0303Y00 Libellé action : Diminuer les surfaces en sol nu l'hiver (pas de travail du sol)	Mesure tournante	Montant retenu : 51,07 €/ha/an + 20% si Natura 2000
Territoires visés	L'ensemble des territoires d'Aquitaine	
Objectifs	Préserver et améliorer la qualité de l'eau Lutter contre l'érosion et les inondations	
Conditions d'éligibilité		
Engagements	<p><u>Rappel</u> : les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles, définies dans la notice explicative des CAD, doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation.</p> <p>Sur les parcelles engagées :</p> <p>Broyage des résidus de maïs dans les 15 jours après la récolte, maintien des chaumes dans les 5 premiers centimètres de la surface du sol</p> <p>Pas de retournement du sol avant le 1^{er} mars ou travail superficiel avec un outil adapté au sol</p>	<p>Classement principal : P, secondaire : S, complémentaire: C</p> <p>P</p> <p>P</p>

	Tenue du cahier d'enregistrement avec notation par îlot cultural des dates de récolte, broyage et labour et du type de matériel utilisé	P
Documents et enregistrements obligatoires	Conservez les déclarations PAC depuis l'année précédant le début de l'engagement, accompagnées du tableau de localisation des engagements agro-environnementaux et du plan de localisation (orthophotographies, ou planche cadastrale au format A3 ou A4, ou plan dont l'échelle est comprise entre 1/5 000 et 1/25 000). Factures détaillées si travaux réalisés par une entreprise.	
Interdiction de cumul sur une même surface avec les actions		
Contrôles	Tous les ans, un contrôle administratif effectué en DDAF porte sur la déclaration annuelle de respect des engagements CAD, sur la déclaration de surfaces et sur le contrat CAD. L'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus, depuis la souscription de l'action agroenvironnementale, peuvent s'avérer utiles dans les 4 années suivant la fin du contrat. En cours de contrat, le dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale de l'exploitation.	
Sanctions	Les engagements de l'action sont classés en 3 catégories (P, S et C) d'importance décroissante relativement à la finalité de l'action et à leur prise en compte dans la justification du montant de l'aide. Le non respect d'un seul engagement entraîne une sanction fonction de la catégorie dans laquelle il est classé et de la superficie concernée (se référer à la notice explicative CAD pour plus de précisions). Le respect de la surface engagée est un engagement de rang principal.	
Inscrire dans cette case les parcelle(s) engagée(s), les superficies correspondantes (par année en cas de mesure tournante) et mentionner tous les éléments pouvant faciliter le suivi.		

Code Action : 0402Y00 Libellé action : Localisation pertinente du gel PAC pendant 5 ans	Mesure fixe	Montant retenu : 106.71 €/ha/an + 20% si Natura 2000 Si exploitation ovine : 128.06 €/ha/an
Territoires visés	L'ensemble des territoires d'Aquitaine	
Objectifs	Meilleure gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau Lutter contre l'érosion et les risques d'inondation	
Conditions d'éligibilité	Localiser le gel sur des zones tampons sensibles.	
Engagements Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée. Chaque engagement est classé dans une catégorie qui conditionne le niveau de la sanction.	Rappel : les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles, définies dans la notice explicative des CAD, doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation. Sur les parcelles engagées : Implantation d'un couvert herbacé (voir couvert autorisé PAC). Maintien du gel sur les surfaces concernées par ordre de priorité : périmètres de captage, bords de cours d'eau, fossés, plans d'eau, fonds de talweg secs, pendant les 5 ans en respectant les règles requises pour le gel PAC (surface supérieure à 0,3 ha et largeur supérieure à 20 m - ou 10 m et 0,10 ha si la localisation se situe en bordures de cours d'eau) Interdiction de récolte ou de pâture entre le 1er septembre et le 14	Classement principal : P, secondaire : S, complémentaire: C p P

	<p>janvier</p> <p>Traitements phytosanitaires interdits</p> <p>Tenue du cahier d'enregistrement des pratiques agricoles sur les parcelles engagées obligatoire</p> <p>NB : Engagement indépendant de l'évolution du taux de jachère PAC Obligation de respecter la réglementation et les arrêtés concernant les surfaces en gel en vigueur.</p>	<p>S</p> <p>C</p> <p>P</p>
Documents et enregistrements obligatoires	Conservez les déclarations PAC depuis l'année précédant le début de l'engagement, accompagnées du tableau de localisation des engagements agro-environnementaux et du plan de localisation (orthophotographies, ou planche cadastrale au format A3 ou A4, ou plan dont l'échelle est comprise entre 1/5 000 et 1/25 000).	
Interdiction de cumul sur une même surface avec les actions	Non cumulable avec l'action 2100 : Conversion à l'agriculture Biologique.	
Contrôles	<p>Tous les ans, un contrôle administratif effectué en DDAF porte sur la déclaration annuelle de respect des engagements CAD, sur la déclaration de surfaces et sur le contrat CAD. L'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus, depuis la souscription de l'action agroenvironnementale, peuvent s'avérer utiles dans les 4 années suivant la fin du contrat.</p> <p>En cours de contrat, le dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale de l'exploitation.</p>	
Sanctions	<p>Les engagements de l'action sont classés en 3 catégories (P, S et C) d'importance décroissante relativement à la finalité de l'action et à leur prise en compte dans la justification du montant de l'aide. Le non respect d'un seul engagement entraîne une sanction fonction de la catégorie dans laquelle il est classé et de la superficie concernée (se référer à la notice explicative CAD pour plus de précisions).</p> <p>Le respect de la surface engagée est un engagement de rang principal.</p>	
Inscrire dans cette case les parcelle(s) engagée(s), les superficies correspondantes (par année en cas de mesure tournante) et mentionner tous les éléments pouvant faciliter le suivi.		

Code Action : 0501Y00 Libellé action : Plantation et entretien d'une haie	Mesure fixe	Montant retenu : 2.29 €/ml/an + 20% si Natura 2000 Si exploitation ovine : 2.74 €/ml/an Plafonnement : 200 ml/ha
Territoires visés	L'ensemble des territoires d'Aquitaine	
Objectifs	<p>Lutte contre l'érosion et donc diminution des risques naturels tels que les inondations ou les glissements de terrain, maintien de la biodiversité, meilleure gestion quantitative et qualitative des ressources en eau, maintien de la qualité paysagère.</p> <p>Ecosystème à part entière, la haie est le lieu de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces végétales inféodées à ce type de milieu. Cela permet une lutte raisonnée par présence naturelle d'auxiliaires ou introduction</p> <p>Organisées en réseau (bocage), les haies structurent le paysage, et permettent une meilleure intégration des bâtiments agricoles</p> <p>La haie constitue un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives.</p> <p>Le réseau racinaire remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur, favorise l'infiltration des eaux et stabilise le sol.</p>	

Conditions d'éligibilité	Plantation de nouvelles haies ou haies dégradées déjà existantes éligibles si + de 50% d'arbres manquants	
Engagements Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée. Chaque engagement est classé dans une catégorie qui conditionne le niveau de la sanction.	<p>Rappel : les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles, définies dans la notice explicative des CAD, doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation.</p> <p>Sur les parcelles engagées : Le nombre de mètres linéaires aidé par hectare sera déterminé par le comité technique de la CDOA. Cette longueur ne pourra être supérieure à 200 mètres linéaires/hectare.</p> <p>Conduite initiale :</p> <p>Respect du plan et du descriptif établi préalablement avec le conseiller technique</p> <p>Origine des plants (Association d'essences locales adaptées à la nature du sol et présentant un intérêt pour la biodiversité locale) .</p> <p>Densité de plantation :</p> <p>Densité minimum 50 plants pour 100 mètres de haie</p> <p>Remplacement des plants manquants</p> <p>Entretien du sol :</p> <p>Préparation du sol</p> <p>Paillage du sol</p> <p>Passage bi-annuel en désherbage du bord de paillage</p> <p>Entretien de la haie :</p> <p>Entretien de la haie par taille de formation et élagage (épareuse exclue)</p> <p>Recépage en fin de première année des arbustes</p> <p>Tenue du cahier d'enregistrement des pratiques agricoles sur les parcelles engagées obligatoire</p>	<p>Classement principal : P, secondaire : S, complémentaire: C</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>S</p> <p>S</p> <p>S</p> <p>S</p> <p>S</p> <p>S</p> <p>P</p> <p>P</p>
Documents et enregistrements obligatoires	<p>Conservez les déclarations PAC depuis l'année précédant le début de l'engagement, accompagnées du tableau de localisation des engagements agro-environnementaux et du plan de localisation (orthophotographies, ou planche cadastrale au format A3 ou A4, ou plan dont l'échelle est comprise entre 1/5 000 et 1/25 000).</p> <p>Factures détaillées si travaux réalisés par une entreprise</p> <p>Une photographie initiale des parcelles engagées avant mise en place de la mesure est conseillée</p>	
Interdiction de cumul sur une même surface avec les actions	Sur le même linéaire, le cumul n'est pas autorisé avec les actions 0601A (Réhabilitation des haies) et 0602A (Entretien des haies).	

Contrôles	Tous les ans, un contrôle administratif effectué en DDAF porte sur la déclaration annuelle de respect des engagements CAD, sur la déclaration de surfaces et sur le contrat CAD. L'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus, depuis la souscription de l'action agroenvironnementale, peuvent s'avérer utiles dans les 4 années suivant la fin du contrat. En cours de contrat, le dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale de l'exploitation.
Sanctions	Les engagements de l'action sont classés en 3 catégories (P, S et C) d'importance décroissante relativement à la finalité de l'action et à leur prise en compte dans la justification du montant de l'aide. Le non respect d'un seul engagement entraîne une sanction fonction de la catégorie dans laquelle il est classé et de la superficie concernée (se référer à la notice explicative CAD pour plus de précisions). Le respect de la surface engagée est un engagement de rang principal.
Inscrire dans cette case les parcelle(s) engagée(s), les superficies correspondantes (par année en cas de mesure tournante) et mentionner tous les éléments pouvant faciliter le suivi.	

Code Action : 0618Y00 Libellé action : Entretien de lisières	Mesure fixe	Montant retenu : 0.46 €/ml/an avec un plafonnement de 200 ml/ha + 20% si Natura 2000 Si exploitation ovine : 0.55 €/ml/an avec un plafonnement de 200 ml/ha
Territoires visés	Bergeracois, Double Landais, Haute Vallée de la Dronne et de l'Isle, Périgord Central, Périgord Noir, Ribéracois, Plaines alluviales de la Garonne et du Lot, Zones forestières (Landais et Fumélois), Zones intermédiaires des coteaux, Zone forestière Chalosse Tursan, Bas Armagnac.	
Objectifs	Amélioration de la qualité des paysages Préservation des espèces naturelles et des biotopes	
Conditions d'éligibilité	Lisières répondant aux objectifs mis en évidence par le diagnostic d'exploitation.	
Engagements Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée. Chaque engagement est classé dans une catégorie qui conditionne le niveau de la sanction.	Rappel : les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles, définies dans la notice explicative des CAD, doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation. Sur les linéaires engagés : Taille des arbres et entretien mécanique ou manuel par débroussaillage et nettoyage au pied de la lisière Enlèvement des branches et des arbres morts Intervention hivernale Traitements phytosanitaires interdits. Tenue du cahier d'enregistrement obligatoire sur les linéaires engagés	Classement principal : P, secondaire : S, complémentaire: C P P C P P
Documents et enregistrements obligatoires	Conservez les déclarations PAC depuis l'année précédant le début de l'engagement, accompagnées du tableau de localisation des engagements agro-environnementaux et du plan de localisation (orthophotographies, ou planche cadastrale au format A3 ou A4, ou plan dont l'échelle est comprise entre 1/5 000 et 1/25 000). Dans le cas où le contractant n'est pas propriétaire du bois dont il entretient la lisière, attestation(s) ou liste des personnes ayant donné leur accord. Factures détaillées si travaux réalisés par une entreprise Une photographie initiale des parcelles engagées avant mise en place de la mesure.	

Interdiction de cumul sur une même surface avec les actions	Aucune interdiction de cumul.
Contrôles	Tous les ans, un contrôle administratif effectué en DDAF porte sur la déclaration annuelle de respect des engagements CAD, sur la déclaration de surfaces et sur le contrat CAD. L'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus, depuis la souscription de l'action agroenvironnementale, peuvent s'avérer utiles dans les 4 années suivant la fin du contrat. En cours de contrat, le dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale de l'exploitation.
Sanctions	Les engagements de l'action sont classés en 3 catégories (P, S et C) d'importance décroissante relativement à la finalité de l'action et à leur prise en compte dans la justification du montant de l'aide. Le non respect d'un seul engagement entraîne une sanction fonction de la catégorie dans laquelle il est classé et de la superficie concernée (se référer à la notice explicative CAD pour plus de précisions). Le respect de la surface engagée est un engagement de rang principal.
Inscrire dans cette case les parcelle(s) engagée(s), les superficies correspondantes (par année en cas de mesure tournante) et mentionner tous les éléments pouvant faciliter le suivi.	

Code Action : 0701Y00 Libellé action : Diviser une parcelle en culture arable par l'implantation de haies	Mesure fixe	Montant retenu : 3.05 €/ml/an + 20% si Natura 2000 Si exploitation ovine : 3,65 €/ml/an Plafonnement : 200 ml/ha
Territoires visés	L'ensemble des territoires d'Aquitaine	
Objectifs	Lutte contre l'érosion et donc diminution des risques naturels tels que les inondations ou les glissements de terrain, maintien de la biodiversité, meilleure gestion quantitative et qualitative des ressources en eau, maintien de la qualité paysagère. Ecosystème à part entière, la haie est le lieu de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces végétales inféodées à ce type de milieu. Cela permet une lutte raisonnée par présence naturelle d'auxiliaires ou introduction Organisées en réseau (bocage), les haies structurent le paysage, et permettent une meilleure intégration des bâtiments agricoles La haie constitue un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives. Le réseau racinaire remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur, favorise l'infiltration des eaux et stabilise le sol.	
Conditions d'éligibilité	Plantation de nouvelles haies ou haies dégradées déjà existantes éligibles si + de 50% d'arbres manquants	
Engagements Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée. Chaque engagement est classé dans une catégorie qui conditionne le niveau de la sanction.	<u>Rappel</u> : les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles, définies dans la notice explicative des CAD, doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation. Sur les parcelles engagées : Le nombre de mètres linéaires aidé par hectare sera déterminé par le comité technique de la CDOA. Cette longueur ne pourra être supérieure à 200 mètres linéaires/hectare. Diviser la parcelle par l'implantation d'une haie. Se reporter aux engagements de la mesure 0501Y00.	Classement principal : P, secondaire : S, complémentaire: C

Documents et enregistrements obligatoires	Conservez les déclarations PAC depuis l'année précédant le début de l'engagement, accompagnées du tableau de localisation des engagements agro-environnementaux et du plan de localisation (orthophotographies, ou planche cadastrale au format A3 ou A4, ou plan dont l'échelle est comprise entre 1/5 000 et 1/25 000). Factures détaillées si travaux réalisés par une entreprise Une photographie initiale des parcelles engagées avant mise en place de la mesure est conseillée
Interdiction de cumul sur une même surface avec les actions	Sur le même linéaire, le cumul n'est pas autorisé avec les actions 0601A (Réhabilitation des haies) et 0602A (Entretien des haies).
Contrôles	Tous les ans, un contrôle administratif effectué en DDAF porte sur la déclaration annuelle de respect des engagements CAD, sur la déclaration de surfaces et sur le contrat CAD. L'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus, depuis la souscription de l'action agroenvironnementale, peuvent s'avérer utiles dans les 4 années suivant la fin du contrat. En cours de contrat, le dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale de l'exploitation.
Sanctions	Les engagements de l'action sont classés en 3 catégories (P, S et C) d'importance décroissante relativement à la finalité de l'action et à leur prise en compte dans la justification du montant de l'aide. Le non respect d'un seul engagement entraîne une sanction fonction de la catégorie dans laquelle il est classé et de la superficie concernée (se référer à la notice explicative CAD pour plus de précisions). Le respect de la surface engagée est un engagement de rang principal.
Inscrire dans cette case les parcelle(s) engagée(s), les superficies correspondantes (par année en cas de mesure tournante) et mentionner tous les éléments pouvant faciliter le suivi.	

Code Action : 0803Y05	Mesure fixe	Montant retenu : 213.43 €/ha/an + 20% si Natura 2000
Libellé action : Mise en place ou élargissement d'un couvert herbacé sous cultures ligneuses pérennes : kiwi.		
Territoires visés	Territoires des Landes	
Objectifs	Préserver et améliorer la qualité de l'eau Préserver la fertilité des sols Lutter contre l'érosion en évitant le ruissellement des eaux de pluie	
Conditions d'éligibilité	Obligation d'engager la totalité de la surface de la culture concernée.	
Engagements	<p>Rappel : les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles, définies dans la notice explicative des CAD, doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation.</p> <p>Sur les parcelles engagées :</p> <p>Mise en place d'un couvert herbacé à base d'un mélange de graminées pures ou d'un mélange de graminées et de légumineuses (ray-grass, fétuque, trèfle blanc...) et entretien annuel au minimum 2 passages de girobroyeur.</p> <p>Couverture minimum de l'entre-rang de 50 %</p> <p>Semis effectué de préférence à l'automne ; en cas d'impossibilité, semis à effectuer au printemps</p> <p>Réaliser un fauchage régulier empêchant la poussée gênante de la végétation, par un minimum de 5 passages de broyeur à satellites et de 5 passages de débroussailluse manuelle.</p>	<p>Classement principal : P, secondaire : S, complémentaire: C</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>C</p> <p>P</p>

	Tenue du cahier d'enregistrement des pratiques agricoles sur les parcelles engagées obligatoire.	P
Documents et enregistrements obligatoires	Conservez les déclarations PAC depuis l'année précédant le début de l'engagement, accompagnées du tableau de localisation des engagements agro-environnementaux et du plan de localisation (orthophotographies, ou planche cadastrale au format A3 ou A4, ou plan dont l'échelle est comprise entre 1/5 000 et 1/25 000).	
Interdiction de cumul sur une même surface avec les actions	Aucune interdiction de cumul.	
Contrôles	Tous les ans, un contrôle administratif effectué en DDAF porte sur la déclaration annuelle de respect des engagements CAD, sur la déclaration de surfaces et sur le contrat CAD. L'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus, depuis la souscription de l'action agroenvironnementale, peuvent s'avérer utiles dans les 4 années suivant la fin du contrat. En cours de contrat, le dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale de l'exploitation. Les factures de semence de 1 ^o année pourront être demandées par le contrôleur.	
Sanctions	Les engagements de l'action sont classés en 3 catégories (P, S et C) d'importance décroissante relativement à la finalité de l'action et à leur prise en compte dans la justification du montant de l'aide. Le non respect d'un seul engagement entraîne une sanction fonction de la catégorie dans laquelle il est classé et de la superficie concernée (se référer à la notice explicative CAD pour plus de précisions). Le respect de la surface engagée est un engagement de rang principal.	
Inscrire dans cette case les parcelle(s) engagée(s), les superficies correspondantes (par année en cas de mesure tournante) et mentionner tous les éléments pouvant faciliter le suivi.		

Code Action : 1603Y00 Libellé action : Récolte ou fauche de la parcelle du centre vers la périphérie	Mesure fixe	Montant retenu : 14.48 €/ha/an +20% si Natura 2000 Si exploitation ovine : 17.38 €/ha/an
Territoires visés	Bergeracois, Double Landais, Haute Vallée de la Dronne, Périgord Central, Périgord Noir, Ribéracois, Adour Atlantique, Bas Armagnac, Chalosse Tursan, Littoral Landes, Zone forestière Landes.	
Objectifs	Protection des populations avicoles	
Conditions d'éligibilité	Éligibilité des parcelles d'après l'avis de la CDOA.	
Engagements Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée. Chaque engagement est classé dans une catégorie qui conditionne le niveau de la sanction.	<u>Rappel</u> : les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles, définies dans la notice explicative des CAD, doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation. Sur les parcelles engagées : Récolte ou fauche de la parcelle du centre vers la périphérie Tenue du cahier d'enregistrement des pratiques agricoles sur les parcelles engagées obligatoire	Classement principal : P, secondaire : S, complémentaire: C P P

Documents et enregistrements obligatoires	Conservez les déclarations PAC depuis l'année précédant le début de l'engagement, accompagnées du tableau de localisation des engagements agro-environnementaux et du plan de localisation (orthophotographies, ou planche cadastrale au format A3 ou A4, ou plan dont l'échelle est comprise entre 1/5 000 et 1/25 000). Factures détaillées si travaux réalisés par une entreprise.
Interdiction de cumul sur une même surface avec les actions	Pas d'interdiction de cumul.
Contrôles	Tous les ans, un contrôle administratif effectué en DDAF porte sur la déclaration annuelle de respect des engagements CAD, sur la déclaration de surfaces et sur le contrat CAD. L'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus, depuis la souscription de l'action agroenvironnementale, peuvent s'avérer utiles dans les 4 années suivant la fin du contrat. En cours de contrat, le dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale de l'exploitation.
Sanctions	Les engagements de l'action sont classés en 3 catégories (P, S et C) d'importance décroissante relativement à la finalité de l'action et à leur prise en compte dans la justification du montant de l'aide. Le non respect d'un seul engagement entraîne une sanction fonction de la catégorie dans laquelle il est classé et de la superficie concernée (se référer à la notice explicative CAD pour plus de précisions). Le respect de la surface engagée est un engagement de rang principal.
Inscrire dans cette case les parcelle(s) engagée(s), les superficies correspondantes (par année en cas de mesure tournante) et mentionner tous les éléments pouvant faciliter le suivi.	

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA SOCIETE DES EAUX DES LANDES A EXPLOITER UNE LIGNE DE CONDITIONNEMENT D'EAU EN BONBONNE DE 18,9 LITRES SUR LE SITE DE PRODUCTION DE L'EAU DE SOURCE « SORIA » A SORE (40430)

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2001 modifié le 18 juin 2001 autorisant l'exploitation du forage « SORIA », appartenant au Syndicat Mixte pour l'industrialisation du canton de SORE, en vue de conditionner l'eau potable prélevée en qualité d'eau de source,

Vu le rapport établi le 14 octobre 2004 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

Vu l'avis favorable rendu par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 2 novembre 2004,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Société des Eaux des Landes est autorisée à conditionner l'eau du forage « SORIA » en récipients de 18,9 litres avec les installations telles que présentées dans la demande d'autorisation, à savoir :

une chaîne de conditionnement d'eau comprenant le nettoyage et la désinfection des contenants, le remplissage et l'encapsulage de 500 récipients (18,9 L) à l'heure dans un local clos ;

un dispositif de filtration de l'eau pour des particules de taille supérieure à un micromètre ;

un système de désinfection de l'eau par lampes à rayonnements ultraviolets.

ARTICLE 2

Toute modification des éléments fondamentaux de l'installation ou de son exploitation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3

Le matériau de conditionnement (PET) devra faire l'objet d'une autorisation par arrêté du ministre chargé de la santé après avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments indépendamment de la présente autorisation.

ARTICLE 4

L'eau conditionnée sera exclusivement réservée à l'alimentation des installations de distribution de type fontaines réfrigérantes.

ARTICLE 5

L'étiquetage des récipients ne devra engendrer aucune confusion entre le type d'eau conditionné et une eau de source ou une eau minérale.

ARTICLE 6

Afin d'assurer la traçabilité du produit, la Société des Eaux des Landes tiendra à la disposition de l'administration :

- la liste exhaustive des fontaines qu'elle approvisionne directement ;
- la liste exhaustive de ses clients qui assurent l'approvisionnement des autres fontaines.

ARTICLE 7

Sur les lieux de distribution, chaque fontaine disposera d'un carnet sanitaire, maintenu à jour en permanence par la personne ou l'entreprise qui met l'eau à disposition du public, où seront figurées les caractéristiques techniques et les modalités d'entretien ainsi que les opérations effectuées sur la fontaine, la date limite de changement du récipient, les résultats de l'autosurveillance et toutes les informations utiles portant sur les précautions d'emploi.

ARTICLE 8

Le contrôle sanitaire de l'eau sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, dans les conditions fixées par l'article R. 1321-15 du code de la santé publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué. La Direction Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales pourra procéder à des contrôles techniques et analytiques sur les lieux de distribution. Les frais d'analyses seront à la charge de l'exploitant de l'appareil.

ARTICLE 9

Sans préjudice des vérifications prévues à l'article 8 susvisé, la surveillance permanente de la qualité des eaux est placée sous la responsabilité de l'exploitant, dans les conditions fixées par l'article R. 1321-23 du code de la santé publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Président du Syndicat Mixte pour l'Industrialisation du Canton de Sore, le Maire de Sore sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 30 novembre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE PREFECTORAL PORTANT DEROGATION AUX EXIGENCES DE QUALITE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique, Livre III Titre II et notamment ses articles R.1321-1 et suivants,

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2000 autorisant l'exploitation des forages F3 et F4 du « Stade » à Hagetmau et portant dérogation pour le paramètre fluorures,

Vu l'avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments, en date de juin 2004, concernant l'évaluation des risques sanitaires liés aux situations de dépassement des limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu les demandes de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, pour le paramètre fluorures, présentées par le Maire de Hagetmau, en date du 30 septembre 2003 et du 9 juin 2004,

Vu le rapport établi par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

Vu l'avis favorable rendu par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 25 octobre 2004,

Considérant que la teneur en fluorures dans les eaux distribuées par la Régie de eaux d'Hagetmau sur les communes

d'Hagetmau et de Labastide-Chalosse est supérieure à la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

Considérant les risques sanitaires engendrés par la présence de fluorures dans l'eau destinée à la consommation humaine,

Considérant qu'un délai est nécessaire à la commune d'Hagetmau pour mettre en place un procédé de traitement des fluorures approprié et que la distribution de l'eau doit néanmoins être assurée,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La commune d'HAGETMAU est autorisée à distribuer l'eau à partir de ses installations de captage et de traitement par dérogation aux prescriptions de l'article R. 1321-2 du code de la santé publique et ce, jusqu'à une valeur de tolérance maximale de 2 000 µg/L pour le paramètre fluorures.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée jusqu'au 30 juin 2007, à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Pendant la durée de cette dérogation, la commune d'HAGETMAU devra rechercher et mettre en place toutes solutions techniques permettant le respect des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, notamment :

L'interconnexion avec d'autres réseaux voisins ;

la recherche de nouvelles ressources en eaux ;

le traitement des fluorures par procédé approprié.

Dans un délai d'un an, à compter de la date de notification du présent arrêté, la commune d'HAGETMAU devra remettre au Préfet, un bilan d'étape qui présentera l'état d'avancement de ses travaux.

ARTICLE 4

Afin de renforcer le suivi actuel, une mesure bimensuelle de la teneur en fluorures sera mis en place par l'exploitant (Régies des eaux d'Hagetmau), dans le cadre de l'auto surveillance qui lui est dévolue. Les résultats des analyses seront communiqués, sans délai, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 5

Cette dérogation est assortie d'une recommandation de non-consommation pour les enfants, jusqu'à l'âge de huit ans.

Le Maire d'HAGETMAU délivrera par ailleurs une information circonstanciée aux populations susceptibles de consommer de manière régulière l'eau délivrée à Hagetmau et à Labastide-Chalosse ainsi qu'aux professionnels de santé.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, le Maire d'HAGETMAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 3 décembre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**AVIS DE RECRUTEMENT D'UN INFIRMIER CADRE DE SANTE PAR CONCOURS EXTERNE SUR TITRES A LA MAISON DE RETRAITE –24700 MONTPON MENESTEROL**

Un infirmier cadre de santé par concours externe sur titres.

Ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps régi par le décret du 30 Novembre 1988 sus cité, et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, au sens de l'article 2 du décret N° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins 5 ans à temps plein ou une durée de 5 ans d'équivalent temps plein.

Age requis : Les candidats seront âgés de 45 ans au plus au 1^{er} Janvier de l'année du concours. (sauf dispositions réglementaires en vigueur).

Date limite de candidature : Les candidatures devront parvenir à Monsieur le Directeur de la Maison de Retraite de Montpon dans le délai de deux mois à dater de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Le présent avis de concours est publié par affichage dans l'établissement, dans les préfectures et sous-préfectures de la région et par insertion au recueil des actes administratifs des préfectures de la Région.

Pièces à fournir : 1 curriculum vitae

Copie des diplômes

Lettre de motivation

DDASS Dordogne

Pôle Santé –SOSAS

Le 30.11.2004

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'UNE IDE A LA MAISON DE RETRAITE DE MONTPAZIER 24540**

Un concours sur titre (décret 88.1077 du 30 novembre 1988 portant statut particulier des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière) aura lieu à la Maison de Retraite de MONTPAZIER en vue de pourvoir 1 poste d'Infirmier(e) Diplômé(e) d'Etat vacant dans l'établissement.

Les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins et de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année en cours. Cette limite d'âge est reculée dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 de la loi N° 86.33 du 9 janvier 1986 et par l'article 2 du décret n° 68.132 du 9 février 1968 modifié par les décrets n° 70.852 du 21 septembre 1970 et n° 70.1096 du 25 novembre 1976.

Les candidatures doivent être adressées par écrit à :

Monsieur le Directeur

Maison de Retraite
Route de Belvès
24540 MONPAZIER

dans un délai de 1 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Dordogne (Edition spéciale).

Le dossier de candidature comprendra :

une fiche d'état civil et de nationalité française

une copie certifiée conforme du diplôme professionnel d'infirmière diplômée d'état

une lettre de motivation accompagnée d'un C. V.

un certificat médical d'aptitude aux fonctions d'infirmière diplômée d'état

1 photo d'identité récente.

Les modalités d'organisation du concours seront communiquées aux candidats dès réception de leur dossier.

Le Secrétariat du Service Offre de Soins et Actions de Santé,

Le 1.12.2004

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT DE 1 I.D.E. A L' E.H.P.A.D. « LA ROCHE LIBERE » TERRASSON.

Un concours sur titres dans le cadre de l'article 2 du décret n° 88 – 1077 du 30 novembre 1988 portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière aura lieu à l'E.H.P.A.D. La Roche Libère 24120 TERRASSON, en vue de pourvoir un poste d'infirmier diplômé d'état vacant dans cet Etablissement.

Les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins et 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. La limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les candidats doivent être titulaires, soit du diplôme d'Etat d'Infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'Infirmier sans limitation dans le service où il sont affectés, soit du diplôme d'Infirmier de secteur psychiatrique.

Les dossiers de candidatures doivent parvenir dans le délai d'un mois, le cachet de la poste faisant foi, à compter de la publication de cet avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne à :

Madame le Directeur E.H.P.A.D. La Roche Libère 24120 Terrasson .

Le dossier de candidature comprendra :

une photocopie du livret de famille

-une copie certifiée conforme du diplôme d'Etat d'Infirmier

un état des services militaires

Fait à Terrasson, le 22 Novembre 2004

Le Directeur,

Danièle LECAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS

Le Centre Hospitalier de CADILLAC(33) recrute par voie de concours sur titres des infirmiers

Ouvert aux candidats titulaires du Diplôme d'Etat d'Infirmier ainsi qu'aux candidats remplissant les conditions d'exercer la profession d'infirmier.

Les lettres de candidature sont à transmettre avant le 2 janvier 2005 inclus à Direction des Ressources Humaines

Centre Hospitalier –33410 CADILLAC

D.R.H. le 2 Décembre 2004

. Préfecture (recueil-actes-administratifs@gironde.pref.gouv.fr)

. Sous-Préfecture (sous-prefecture-de-langon@gironde.pref.gouv.fr)

. D.D.A.S.S. (dd33-etablissemnts@sante.gouv.fr)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DE RECRUTEMENT D'UN(E) INFIRMIER(E) D'ETAT A COMPTER DU 1 JANVIER 2005 A LA MAISON DE RETRAITE DE GABARRET 40310

Maison de Retraite de GABARRET 40310

Tél :05 58 44 90 04

Fax :05 58 44 38 47

E-mail :mdr.gabarret@wanadoo.fr

LA MAISON DE RETRAITE DE GABARRET (40310)

EHPAD DE 80 LITS

RECRUTE

UN(E) INFIRMIER(E) DIPLOME(E) D'ETAT

A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2005

PROJET D'EXTENSION/REHABILITATION DE L'ETABLISSEMENT EN COURS

AVEC CREATION D'UNE UNITE ALZHEIMER

Pour tout renseignement complémentaire

S'adresser à Monsieur le Directeur

Tél : 05 58 44 38 41

Gabarret le 9 décembre 2004

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE**

Un concours sur titres interne aura lieu au Centre Hospitalier de Sarlat (Dordogne), en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 2 postes d'infirmiers cadres de santé vacants dans cet établissement.

Peuvent être candidats les infirmiers titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent relevant du corps régis par le décret 88-1077 du 30 novembre 1988 comptant au 01 janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans le corps précités.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) au directeur du centre hospitalier Jean Leclaire, BP 139, Le Pouget, 24204 Sarlat Cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

DDASS 24 Offre de soins

Le 16 décembre 2004

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**ARRETE PREFECTORAL DU 6 DECEMBRE 2004 DECLARANT CESSIBLES LES TERRAINS NECESSAIRES AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA DEVIATION D'AIRE SUR L'ADOUR A 2 X 2 VOIES - RN 124 – RN 134 – APPARTENANT A MME DEBEDAN MARIE MARCELLE PIERRETTE SEPARÉE DE M. SARRADE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'arrêté conjoint des préfets des départements des Landes et du Gers en date du 12 novembre 2001 déclarant d'utilité publique les travaux relatifs à la construction à 2 x 2 voies de la déviation d'Aire sur l'Adour, à la construction à 2 x 1 voie de la déviation de Barcelonne du Gers, et portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme d'Aire sur l'Adour et Barcelonne du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2002 prescrivant une enquête parcellaire du 9 juillet 2002 au 27 juillet 2002 sur le territoire de la commune d'Aire sur l'Adour et portant désignation de M.Lafitte Philippe en qualité de commissaire-enquêteur.

Vu le rapport et les conclusions favorables, en date du 19 septembre 2002, établis par le commissaire enquêteur,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Sont déclarés cessibles immédiatement au profit de l'Etat, Ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, par voie d'accord amiable ou par ordonnance prise par le juge d'expropriation, les terrains bâtis ou non bâtis, nécessaires à l'opération, dont la désignation suit, conformément au plan parcellaire et à l'état parcellaire, qui demeurent annexés au présent arrêté.

Commune d'Aire sur l'Adour									
Lieu-dit «Merac »									
Identité et adresse du propriétaire	Désignation cadastrale initiale			Emprise à acquérir			Reliquat		
	Section	N°	Surface	Section	N°	Surface	Section	N°	Surface
Mme DEDEBAN Marie Marcelle Pierrette séparée de corps de M. SARRADE Henri Marcelin, née le 11 décembre 1924 à Aire sur l'Adour – 40, domiciliée rue de la Violette – 40800 Aire sur l'Adour	BK	55	24a 47 ca	BK	434	24a 03 ca	BK	435	18a 98 ca
	BK	57	10a 58 ca	BK	438	10a 21 ca	BK	439	0a 37 ca

ARTICLE 2

La durée de validité du présent arrêté est de six mois à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 3

Cet arrêté sera affiché dans la commune d'Aire sur l'Adour par les soins du Maire qui justifiera de cette formalité par un certificat.

ARTICLE 2

La durée de validité du présent arrêté est de six mois à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 3

Cet arrêté sera affiché dans la commune d'Aire sur l'Adour par les soins du Maire qui justifiera de cette formalité par un certificat.

ARTICLE 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
- M. le Maire d'Aire sur l'Adour,
- M. le Directeur des Services Fiscaux,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. Gérard JOYEAU, 1953, domicilié Route de Duhort – 40800 Aire sur l'Adour
- Madame Marie-Madeleine CHARRIER épouse JOYEAU, domiciliée Route de Duhort – 40800 Aire sur l'Adour

ARTICLE 5

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire d'Aire sur l'Adour, le Directeur des Services Fiscaux et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 6 décembre 2004

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**ARRETE PREFECTORAL DU 6 DECEMBRE 2004 DECLARANT CESSIBLES LES TERRAINS NECESSAIRES AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA DEVIATION D'AIRE SUR L'ADOUR A 2 X 2 VOIES - RN. 124 – RN 134 APPARTENANT A L'INDIVISION JOYEAU**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'arrêté conjoint des préfets des départements des Landes et du Gers en date du 12 novembre 2001 déclarant d'utilité publique les travaux relatifs à la construction à 2 x 2 voies de la déviation d'Aire sur l'Adour, à la construction à 2 x 1 voie de la déviation de Barcelonne du Gers, et portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme d'Aire sur l'Adour et Barcelonne du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2002 prescrivant une enquête parcellaire du 9 juillet 2002 au 27 juillet 2002 sur le territoire de la commune d'Aire sur l'Adour et portant désignation de M. Lafitte Philippe en qualité de commissaire – enquêteur.

Vu le rapport et les conclusions favorables, en date du 19 septembre 2002, établis par le commissaire enquêteur,

Vu le rapport de monsieur le directeur départemental de l'équipement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Sont déclarés cessibles immédiatement au profit de l'État, Ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, par voie d'accord amiable ou par ordonnance prise par le juge d'expropriation, les terrains bâtis ou non bâtis, nécessaires à l'opération, dont la désignation suit, conformément au plan parcellaire et à l'état parcellaire, qui demeurent annexés au présent arrêté.

Commune d'Aire sur l'Adour BP 1 – Lieu-dit « Route de Duhort » BP 3 – Lieu-dit « Lafitau »									
Identités et adresses des propriétaires	Désignation cadastrale initiale			Emprise à acquérir			Reliquat		
	Section	N°	Surface	Section	N°	Surface	Section	N	Surface

<p>Nus - propriétaires M. JOYEAU Guy, Louis, Alcide, né le 27 juillet 1948 à St André Goule d'Oie – 85, époux de Mme Claudine Evelyne DURU, domicilié « Carrère Sud » – 40280 Bretagne de Marsan</p>	BP	1	12ha 81a 74ca	BP	204	3ha 81a 52ca	BP BP BP BP	20 5 20 6 20	0ha 14a 31ca 3ha 31a 81ca 3ha 88a 33ca 1ha 65a 77ca
	BP	3	4ha 74a 68ca	BP	211	0ha 45a 35ca	BP BP	7 20 8 21 2 21 3	0ha 1a 16ca 4ha 28a 17ca
<p>M. JOYEAU Louis, Marie, Henri, Marc, né le 8 juillet 1949 à St André Goule d'Oie - 85, époux de Mme Marie-Claude Paulette RENEUVE, domicilié 30 rue de La Barre – 45380 Chaingy</p>									
<p>M. JOYEAU Gérard, Yves, Armand, né le 16 juillet 1953 à Sabres – 40, époux de Mme Marie Madeleine Yvonne Marcelle CHARRIER, domicilié Route de Duhort – 40800 Aire sur l'Adour</p>									
<p>Mlle JOYEAU Marie– Bernadette, née le 13 juillet 1960 à Salies de Béarn - 64, célibataire, domiciliée 98 chemin du Crastail - 40600 Biscarrosse</p>									
<p>M. JOYEAU Christian, Alain, né le 15 mars 1968 à Aire sur l'Adour – 40, époux de Mme Patricia Isabelle SARRADE, domicilié route de Latrille – Cabé- 40800 Aire sur l'Adour</p>									
<p>Usufruitière Mme LORIEAU Marguerite, Marie- Joséphe, Veuve de M. Louis Henri Gabriel Pierre JOYEAU, née le 9 juin 1927 à Brouzils (Village de Belle Noue) 85 -, domiciliée Route de Duhort – 40800 Aire sur l'Adour</p>									

ARTICLE 2

La durée de validité du présent arrêté est de six mois à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 3

Cet arrêté sera affiché dans la commune d'Aire sur l'Adour par les soins du Maire qui justifiera de cette formalité par un certificat.

ARTICLE 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
- M. le Maire d'Aire sur l'Adour,
- M. le Directeur des Services Fiscaux,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. Joyeau Guy, « Carrère Sud » – 40280 Bretagne de Marsan,
- M. Joyeau Louis, 30, rue de la Barre – 45380 Chaingy,
- M. Joyeau Géard, Route de Duhort – 40800 Aire sur l'Adour,
- Mlle Joyeau Marie-Bernadette, 98, chemin du Crastail – 40600 Biscarrosse,
- M. Joyeau Christian, Route de Latrille « Cabé » - 40800 Aire sur l'Adour,
- Mme Joyeau Marguerite, Route de Duhort – 40800 Aire sur l'Adour

ARTICLE 5

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire d'Aire sur l'Adour, le Directeur des Services Fiscaux et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 6 décembre 2004

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**ARRETE PREFECTORAL DU 6 DECEMBRE 2004 DECLARANT CESSIBLES LES TERRAINS NECESSAIRES AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA DEVIATION D'AIRE SUR L'ADOUR A 2 X 2 VOIES - RN 124 – RN 134 – APPARTENANT A MME PUCHIEU JOSETTE CLAUDINE ANNE-MARIE EPOUSE LACRAMPE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'arrêté conjoint des préfets des départements des Landes et du Gers en date du 12 novembre 2001 déclarant d'utilité publique les travaux relatifs à la construction à 2 x 2 voies de la déviation d'Aire sur l'Adour, à la construction à 2 x 1 voie de la déviation de Barcelonne du Gers, et portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme d'Aire sur l'Adour et Barcelonne du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2002 prescrivant une enquête parcellaire du 9 juillet 2002 au 27 juillet 2002 sur le territoire de la commune d'Aire sur l'Adour et portant désignation de M. Lafitte Philippe en qualité de commissaire – enquêteur.

Vu le rapport et les conclusions favorables, en date du 19 septembre 2002, établis par le commissaire enquêteur,

Vu le rapport de monsieur le directeur départemental de l'équipement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Sont déclarés cessibles immédiatement au profit de l'Etat, Ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, par voie d'accord amiable ou par ordonnance prise par le juge d'expropriation, les terrains bâtis ou non bâtis, nécessaires à l'opération, dont la désignation suit, conformément au plan parcellaire et à l'état parcellaire, qui demeurent annexés au présent arrêté.

Commune d'Aire sur l'Adour									
Lieu-dit « Bas de Buréou »									
Identité et adresse du propriétaire	Désignation cadastrale initiale			Emprise à acquérir			Reliquat		
	Section	N°	Surface	Section	N°	Surface	Section	N°	Surface
Mme PUCHIEU Josette Claudine, Anne-Marie, épouse LACRAMPE, née le 3 juin 1941 à Aire sur l'Adour - 40, domiciliée 1, rue de la Châtaigneraie – 40800 Aire sur l'Adour	BM	23	53a 38ca	BM	94	24a 03ca	BM	95	29a 35ca

ARTICLE 2

La durée de validité du présent arrêté est de six mois à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 3

Cet arrêté sera affiché dans la commune d'Aire sur l'Adour par les soins du Maire qui justifiera de cette formalité par un certificat.

ARTICLE 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
- M. le Maire d'Aire sur l'Adour,
- M. le Directeur des Services Fiscaux,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

- Mme PUCHIEU Josette Claudine Anne Marie épouse LACRAMPE - 1, rue de la Châtaigneraie – 40800 Aire sur l'Adour

ARTICLE 5

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire d'Aire sur l'Adour, le Directeur des Services Fiscaux et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 6 décembre 2004

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION (P.P.R.I.) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT BARTHELEMY

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales

Vu les articles L 125-2, L 562-1 et L 562-3. du code de l'environnement,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

Vu le décret n° 95.1089 du 5 Octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,

Vu le décret du 1^{er} août 2003 nommant Pierre SOUBELET, Préfet des Landes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation,

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'établissement d'un Plan de Prévention du Risque d'Inondation (P.P.R.I.) est prescrit sur le territoire de la commune de SAINT BARTHELEMY.

ARTICLE 2

Le périmètre de l'étude est la zone inondée par l'Adour sur le territoire communal.

ARTICLE 3

La Direction Départementale de l'Équipement des Landes est chargée d'instruire le projet.

ARTICLE 4

Dès que le présent arrêté est publié, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié, sur :

les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune,

les mesures de prévention et de sauvegarde possibles,

les dispositions du plan,

les modalités d'alerte,

l'organisation des secours,

les mesures prises par la commune pour gérer le risque,

les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances.

Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'État compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le Préfet, lorsqu'elle est notamment relative aux mesures prises en application de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et ne porte pas sur les mesures mises en oeuvre par le maire en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5

Après la publication du présent arrêté, le service instructeur, conformément aux prescriptions de l'article L. 562-3 du code de l'environnement :

fournit un registre de recueil des observations que le maire met à disposition du public dans les locaux de la mairie aux heures d'ouverture habituelles,

transmet à la commune, au fur et à mesure de leur réalisation, les projets de documents graphiques et réglementaires afin que le maire les tienne à disposition du public,

assure les publicités nécessaires à l'information du public quant aux modalités de consultation de ces documents,

présente à l'autorité municipale l'ensemble des projets de document,

organise, avec l'appui de la municipalité, une présentation publique du projet de dossier de Plan de Prévention du Risque d'Inondation

reçoit en mairie à l'issue de la réunion publique chaque personne qui en fait la demande auprès des services communaux.

Préalablement au déroulement de l'enquête publique, le préfet tire le bilan de la concertation réalisée selon les modalités décrites ci-dessus.

ARTICLE 6

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous Préfet de Dax, Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire

de SAINT BARTHELEMY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable (D.P.P.R.).

A Mont-de-Marsan, le 20 décembre 2004

Le Préfet,

Pierre SOUBELET.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION (P.P.R.I.) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT MARTIN DE SEIGNANX

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales

Vu les articles L 125-2, L 562-1 et L 562-3. du code de l'environnement,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

Vu le décret n° 95.1089 du 5 Octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,

Vu le décret du 1^{er} août 2003 nommant Pierre SOUBELET, Préfet des Landes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation,

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'établissement d'un Plan de Prévention du Risque d'Inondation (P.P.R.I.) est prescrit sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX.

ARTICLE 2

Le périmètre de l'étude est la zone inondée par l'Adour sur le territoire communal.

ARTICLE 3

La Direction Départementale de l'Equipement des Landes est chargée d'instruire le projet.

ARTICLE 4

Dès que le présent arrêté est publié, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié, sur :

les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune,

les mesures de prévention et de sauvegarde possibles,

les dispositions du plan,

les modalités d'alerte,

l'organisation des secours,

les mesures prises par la commune pour gérer le risque,

les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances.

Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'Etat compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le Préfet, lorsqu'elle est notamment relative aux mesures prises en application de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et ne porte pas sur les mesures mises en oeuvre par le maire en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5

Après la publication du présent arrêté, le service instructeur, conformément aux prescriptions de l'article L. 562-3 du code de l'environnement :

fournit un registre de recueil des observations que le maire met à disposition du public dans les locaux de la mairie aux heures d'ouverture habituelles,

transmet à la commune, au fur et à mesure de leur réalisation, les projets de documents graphiques et réglementaires afin que le maire les tienne à disposition du public,

assure les publicités nécessaires à l'information du public quant aux modalités de consultation de ces documents,

présente à l'autorité municipale l'ensemble des projets de document,

organise, avec l'appui de la municipalité, une présentation publique du projet de dossier de Plan de Prévention du Risque d'Inondation

reçoit en mairie à l'issue de la réunion publique chaque personne qui en fait la demande auprès des services communaux.

Préalablement au déroulement de l'enquête publique, le préfet tire le bilan de la concertation réalisée selon les modalités décrites ci-dessus.

ARTICLE 6

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous Préfet de Dax, Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, Madame le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera

notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable (D.P.P.R.).

A Mont-de-Marsan, le 20 décembre 2004

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION (P.P.R.I.) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE MARIE DE GOSSE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales

Vu les articles L 125-2, L 562-1 et L 562-3. du code de l'environnement,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

Vu le décret n° 95.1089 du 5 Octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,

Vu le décret du 1^{er} août 2003 nommant Pierre SOUBELET, Préfet des Landes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation,

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'établissement d'un Plan de Prévention du Risque d'Inondation (P.P.R.I.) est prescrit sur le territoire de la commune de SAINTE MARIE DE GOSSE.

ARTICLE 2

Le périmètre de l'étude est la zone inondée par l'Adour sur le territoire communal.

ARTICLE 3

La Direction Départementale de l'Equipement des Landes est chargée d'instruire le projet.

ARTICLE 4

Dès que le présent arrêté est publié, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié, sur :

les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune,

les mesures de prévention et de sauvegarde possibles,

les dispositions du plan,

les modalités d'alerte,

l'organisation des secours,

les mesures prises par la commune pour gérer le risque,

les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances.

Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'Etat compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le Préfet, lorsqu'elle est notamment relative aux mesures prises en application de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et ne porte pas sur les mesures mises en oeuvre par le maire en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5

Après la publication du présent arrêté, le service instructeur, conformément aux prescriptions de l'article L. 562-3 du code de l'environnement :

fournit un registre de recueil des observations que le maire met à disposition du public dans les locaux de la mairie aux heures d'ouverture habituelles,

transmet à la commune, au fur et à mesure de leur réalisation, les projets de documents graphiques et réglementaires afin que le maire les tienne à disposition du public,

assure les publicités nécessaires à l'information du public quant aux modalités de consultation de ces documents,

présente à l'autorité municipale l'ensemble des projets de document,

organise, avec l'appui de la municipalité, une présentation publique du projet de dossier de Plan de Prévention du Risque d'Inondation

reçoit en mairie à l'issue de la réunion publique chaque personne qui en fait la demande auprès des services communaux.

Préalablement au déroulement de l'enquête publique, le préfet tire le bilan de la concertation réalisée selon les modalités décrites ci-dessus.

ARTICLE 6

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous Préfet de Dax, Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Maire de SAINTE MARIE DE GOSSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable (D.P.P.R.).

A Mont-de-Marsan, le 20 décembre 2004

Le Préfet,
Pierre SOUBELET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION (P.P.R.I.) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TARNOS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales

Vu les articles L 125-2, L 562-1 et L 562-3. du code de l'environnement,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

Vu le décret n° 95.1089 du 5 Octobre 1995 relatif aux Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles,

Vu le décret du 1^{er} août 2003 nommant Pierre SOUBELET, Préfet des Landes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation,

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'établissement d'un Plan de Prévention du Risque d'Inondation (P.P.R.I.) est prescrit sur le territoire de la commune de TARNOS.

ARTICLE 2

Le périmètre de l'étude est la zone inondée par l'Adour et l'Aygas sur le territoire communal.

ARTICLE 3

La Direction Départementale de l'Equipement des Landes est chargée d'instruire le projet.

ARTICLE 4

Dès que le présent arrêté est publié, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié, sur :

les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune,

les mesures de prévention et de sauvegarde possibles,

les dispositions du plan,

les modalités d'alerte,

l'organisation des secours,

les mesures prises par la commune pour gérer le risque,

les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances.

Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'Etat compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le Préfet, lorsqu'elle est notamment relative aux mesures prises en application de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et ne porte pas sur les mesures mises en oeuvre par le maire en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5

Après la publication du présent arrêté, le service instructeur, conformément aux prescriptions de l'article L. 562-3 du code de l'environnement :

fournit un registre de recueil des observations que le maire met à disposition du public dans les locaux de la mairie aux heures d'ouverture habituelles,

transmet à la commune, au fur et à mesure de leur réalisation, les projets de documents graphiques et réglementaires afin que le maire les tienne à disposition du public,

assure les publicités nécessaires à l'information du public quant aux modalités de consultation de ces documents,

présente à l'autorité municipale l'ensemble des projets de document,

organise, avec l'appui de la municipalité, une présentation publique du projet de dossier de Plan de Prévention du Risque d'Inondation

reçoit en mairie à l'issue de la réunion publique chaque personne qui en fait la demande auprès des services communaux.

Préalablement au déroulement de l'enquête publique, le préfet tire le bilan de la concertation réalisée selon les modalités décrites ci-dessus.

ARTICLE 6

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous Préfet de Dax, Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Maire de TARNOS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable (D.P.P.R.).

A Mont-de-Marsan, le 20 décembre 2004

Le Préfet,
Pierre SOUBELET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ROUTE NATIONALE N° 10 (2 X 2 VOIES) ENTRE LE MURET ET ST GEOURS DE MAREMNE.

Voie latérale de substitution (future RD 10^E), hors agglomération.

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, et notamment l'article 34,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée, livre I, 4^{ème} partie, relative à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent Préfet - Président du Conseil Général réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la R.N. 10 à 2 x 2 voies en date du 27 août 2004,

Considerant que lors des phénomènes de ralentissement de la route nationale 10 à deux fois deux voies de nombreux poids-lourds quittent cet axe pour emprunter la voie de substitution comme itinéraire de délestage,

Considerant qu'au vu des capacités structurelles et géométriques de cette voie et pour assurer la sécurité des usagers locaux de celle-ci, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la voie latérale de substitution de la route nationale 10 à 2x2 voies,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation sera interdite sur la voie latérale de substitution de la route nationale 10 aux véhicules de transport de marchandises de plus de 7.5 tonnes, sauf desserte locale.

ARTICLE 2

Cette prescription sera temporairement levée en cas d'incident sur la route nationale n° 10 à deux fois deux voies nécessitant l'application des mesures du Plan de Gestion du Trafic prévues par l'arrêté permanent Préfet - Président du Conseil Général en date du 27 août 2004.

ARTICLE 3

Les prescriptions de l'article 1 du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

La signalisation relative aux dispositions de l'article 1 sera mise en place et entretenue par les services de la Direction Départementale de l'Equipement des Landes jusqu'au classement des voies latérales dans le réseau routier départemental.

ARTICLE 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

pour exécution à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes,

le Directeur Départemental de l'Equipement des Landes,

M. le Chef de la Subdivision de MORCENX.

pour information à :

M. le Président du Conseil Général des Landes,

M. le Colonel, directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

MMe les Maires des communes concernées.

Fait à Mont-de-Marsan, le 20 décembre 2004

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE

S.V. N°85/04

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-2, L221-11 à L221-13 L224-3, L231-3,

R*224-1 à R*224-8, R*224-10 à R*224-14, R*221-4 à R*221-20-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-19 du 11 septembre 2003 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu la demande de l'intéressée en date 06 Novembre 2004

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, à: Mademoiselle PATTE Nolwenn, Docteur Vétérinaire à Amou, en qualité d'assistante vétérinaire sanitaire chez le Dr Barthélémy Pierric, clinique vétérinaire, 14 Bd Carnot, 40100 Dax. Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2

Mademoiselle PATTE Nolwenn, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à Mont de Marsan, le 14/12/2004

Pour le Préfet, l'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire

Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE**

S.V. N°86/04

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-2, L221-11 à L221-13 L224-3, L231-3,

R*224-1 à R*224-8, R*224-10 à R*224-14, R*221-4 à R*221-20-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-19 du 11 septembre 2003 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu la demande de l'intéressé en date du 20 Novembre 2004

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, à:

Monsieur IDONE Marco, Docteur Vétérinaire, 309 Ave Cel Rozanoff BP 79 40000 Mont de Marsan en qualité de vétérinaire sanitaire à Mont De Marsan. Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2

Monsieur IDONE Marco, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à Mont de Marsan, le 03 décembre 2004

Pour le Préfet, l'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire

Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**LEVEE D'ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE**

SV- 89/ 04

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre II du code rural, et notamment ses articles L. 221-1, L. 223-1 à L. 223-8, L. 224-1 à L. 224-3, L. 231-1,

Vu le Décret n° 55-771 du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine,

Vu le Décret n°63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine,

Vu le Décret n°86-775 du 17 juin 1986 ajoutant à la nomenclature des maladies réputées contagieuses certaines maladies des animaux,

Vu l'Arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine,

Vu l'Arrêté du 08 août 1995 fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine,

Vu l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance du cheptel de Monsieur Dumas Henri à Cagnotte en date du 28 octobre 2004, Considérant que tous les bovins du cheptel de Monsieur Dumas Henri à Cagnotte ont subi une intradermotuberculination qui s'est révélée négative,

Sur la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté de mise sous surveillance susvisé est rapporté.

ARTICLE 2

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des LANDES, le Maire de la Commune de Cagnotte, le cabinet vétérinaire d'Amou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 1^{er} décembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Dr Arthur TIRADO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

LEVEE D'ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE

SV- 90/ 04

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre II du code rural, et notamment ses articles L. 221-1, L. 223-1 à L. 223-8, L. 224-1 à L. 224-3, L. 231-1,

Vu le Décret n° 55-771 du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine,

Vu le Décret n°63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine,

Vu le Décret n°86-775 du 17 juin 1986 ajoutant à la nomenclature des maladies réputées contagieuses certaines maladies des animaux,

Vu l'Arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine,

Vu l'Arrêté du 08 août 1995 fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine,

Vu l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance du cheptel de Monsieur Dubroca Philippe à Arboucave en date du 28 octobre 2004,

Considérant que tous les bovins du cheptel de Monsieur Dubroca Philippe à Arboucave ont subi une intradermotuberculination qui s'est révélée négative,

Sur la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté de mise sous surveillance susvisé est rapporté.

ARTICLE 2

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des LANDES, le Maire de la Commune d'Arboucave, le cabinet vétérinaire de Samadet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 1^{er} décembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Dr Arthur TIRADO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE

S.V. N°91/04

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-2, L221-11 à L221-13 L224-3, L231-3,

R*224-1 à R*224-8, R*224-10 à R*224-14, R*221-4 à R*221-20-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-19 du 11 septembre 2003 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu la demande de l'intéressé en date 04 Novembre 2004

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, à: Monsieur DIRADOURIAN Christophe, Docteur Vétérinaire, 210 route de Cougné, 40400 Begaar, en qualité de vétérinaire sanitaire à Pontonx sur Adour. Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2

Monsieur DIRADOURIAN Christophe, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à Mont de Marsan, le 03 Décembre 2004

Pour le Préfet, l'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire

Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**S.V. N°92/04**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-2, L221-11 et L224-3,

Vu le Décret N° 80-516 du 4 Juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

Vu le Décret N° 83-506 du 17 Juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8,

Vu le Décret N° 2004-779 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural,

Vu la demande de l'intéressée en date du 17 Novembre 2004

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé,

du 18 Décembre 2004 au 24 Décembre 2004 à :

Mademoiselle EDERY Elsa

Docteur Vétérinaire

3 rue des Arquebusiers

75003 PARIS

ARTICLE 2

Mademoiselle Ederly Elsa, Docteur Vétérinaire à Dax, remplaçante chez la SCP de Vétérinaires Beele, Baradat, Bonnet s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à Mont de Marsan, le 03 Décembre 2004

Pour le Préfet, l'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire

Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**LEVEE D'ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE**

SV- 93 / 04

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre II du code rural, et notamment ses articles L. 221-1, L. 223-1 à L. 223-8, L. 224-1 à L. 224-3, L. 231-1,

Vu le Décret n° 55-771 du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine,

Vu le Décret n°63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine,

Vu le Décret n°86-775 du 17 juin 1986 ajoutant à la nomenclature des maladies réputées contagieuses certaines maladies des animaux,

Vu l'Arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine,

Vu l'Arrêté du 08 août 1995 fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine,

Vu l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance du cheptel de Monsieur Ducassou Gilbert à Mugron en date du 12 août 2004,

Considérant que tous les bovins du cheptel de Monsieur Ducassou Gilbert à Mugron ont subi une intradermotuberculination qui s'est révélée négative,

Sur la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'arrêté de mise sous surveillance susvisé est rapporté.

ARTICLE 2

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des LANDES, le Maire de la Commune de Mugron, le cabinet vétérinaire de Pomarez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 7 décembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Dr Arthur TIRADO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ELEVAGE DONT UN ANIMAL EST SUSPECT DE TUBERCULOSE**

SV- 94 / 04

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre II du code rural, et notamment ses articles L. 221-1, L. 223-1 à L. 223-8, L. 224-1 à L. 224-3, L. 231-1,

Vu le Décret n° 55-771 du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine,

Vu le Décret n°63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine,

Vu le Décret n°86-775 du 17 juin 1986 ajoutant à la nomenclature des maladies réputées contagieuses certaines maladies des animaux,

Vu l'Arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine,

Vu l'Arrêté du 08 août 1995 fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine,

Considérant que l'animal n° 4006009354 a réagi à l'épreuve de tuberculination réalisée sur le cheptel n° 40305018 suite à la rédhibition de 2 animaux ayant eux-mêmes réagis à une intradermo-tuberculination,

Sur la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le troupeau de bovins de Monsieur DESTENABES Michel « Chantine » à Sorbets numéro EDE 40305018 est déclaré suspect d'être infecté de tuberculose et placé sous la surveillance du cabinet vétérinaire de Samadet.

ARTICLE 2

La présente déclaration entraîne l'application des mesures suivantes :

1^{er} – Visite, recensement et contrôle de l'identification des bovinés et des animaux d'autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation ;

2^{ème} – Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau ;

3^{ème} – Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

4^{ème} – Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation accordée par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

5^{ème} – Mise en œuvre de toutes les investigations épidémiologiques et analytiques, contrôles documentaires, contrôles par test allergique de tout ou partie des animaux et contrôles des pratiques d'élevage utiles à la détermination du statut sanitaire des troupeaux ;

6^{ème} – Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau ;

7^{ème} – Interdiction de livrer à la consommation en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de soixante jours.

ARTICLE 3

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des LANDES, le Maire de la Commune de Sorbets, le cabinet vétérinaire de Samadet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 10 décembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Dr Arthur TIRADO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**S.V. N° 95/04**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-2, L221-11 et L224-3,

Vu le Décret N° 80-516 du 4 Juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

Vu le Décret N° 83-506 du 17 Juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8,

Vu le Décret N° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural,

Vu la demande de l'intéressée en date du 13 Décembre 2004,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-19 du 11 septembre 2003 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, :
du 20 Décembre 2004 au 02 Avril 2005

Mademoiselle BARNIOL Karine

Docteur Vétérinaire

Résidence Grand Ciel

3 place de la Révolution

31 700 BLAGNAC

ARTICLE 2

Mademoiselle BARNIOL Karine, Docteur Vétérinaire à Villeneuve de Marsan (Dr Manciet), s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à Mont de Marsan, le 17/12/2004

Pour le Préfet, l'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire

Docteur TIRADO Arthur

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SERVICE REGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI & DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

AGREMENT DE MONSIEUR JEAN-JACQUES LAFAYE EN QUALITE D'AGENT COMPTABLE DE LA CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE LA GIRONDE

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Sécurité Sociale, et notamment ses articles R 111.1, R 121.1, R 122.1, R 123.46, R 123.48 à R 123.50-1,

Vu l'arrêté du 22 mai 1974 modifié, relatif aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents comptables des organismes de Mutualité Sociale Agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 portant délégation de signature,

Vu la délibération en date du 31 août 2004 du conseil d'administration de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Gironde, nommant Monsieur Jean-Jacques LAFAYE en qualité d'agent comptable dudit organisme,

Vu la demande présentée le 8 septembre 2004 par le Président du Conseil d'Administration de la caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Gironde,

Vu l'arrêté du 15 février 1989 fixant la liste d'aptitude aux emplois d'agents comptables des organismes de Mutualité Sociale Agricole pris en application de l'arrêté du 22 mai 1974 susvisé,

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet du Département de la Gironde du 24 novembre 2004,

Vu l'avis de Madame la Présidente du Conseil Central d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole du 4 novembre 2004,

Vu l'avis du Trésorier Payeur Général du département de la Gironde du 17 novembre 2004,

Vu le rapport du chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Aquitaine,

Vu l'article-L. 723-44 - alinéa 2 du Code Rural,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Est agréé pour exercer les fonctions d'agent comptable de la caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Gironde - Monsieur Jean-Jacques LAFAYE, né le 30 août 1960 à Bordeaux (33) demeurant 13 rue Ferrère à Bordeaux.

ARTICLE 2

Cet agrément prend effet au 1^{er} janvier 2005.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 décembre 2004

Pour le Préfet de Région, et par délégation, le Directeur du Travail, Chef du S.R.I.T.E.P.S.A.

Gérard GAUDIN

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**BILANS DES CARTES SANITAIRES**

Le Directeur de L'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le titre 2 du livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé publique modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles L 6122.9 et L 6122.10,

Vu le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des directeurs des Agences régionales de l'hospitalisation,

Vu le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 6122.9 du Code de la Santé publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2000 relatif à la population prise en compte dans les cartes sanitaires de court séjour,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2000 concernant la carte sanitaire des disciplines chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 avril 2000 relatif aux indices de besoins applicables aux activités de soins de néonatalogie, de soins intensifs de néonatalogie et de réanimation néonatale, modifié en son article 1^{er} par l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 juin 2001,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 8 juin 2004 abrogeant l'arrêté du 9 décembre 2002 et fixant les périodes prévues par l'article R 712-39 du Code de la Santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Les bilans des cartes sanitaires pour les disciplines et activités de soins suivantes :

chirurgie,

gynécologie-obstétrique,

néonatalogie, réanimation néonatale,

sont établis au 15 décembre 2004 conformément aux tableaux joints en annexe.

ARTICLE 2

Compte tenu de l'état de ces bilans et pour la période du 1^{er} janvier au 28 février 2005 :

en chirurgie : aucune demande d'autorisation de création ou d'extension d'un établissement n'est recevable,

en obstétrique : aucune demande d'autorisation de création ou d'extension d'un établissement de santé en hospitalisation complète n'est recevable, sauf dans le secteur 4,

en néonatalogie et réanimation néonatale : aucune demande d'autorisation de création de lits ou d'extension du nombre de lits n'est recevable – sauf en néonatalogie, hors soins intensifs et en réanimation néonatale.

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Chef de Service,
Françoise DUBOIS

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DE CHIRURGIE

SECTEUR SANITAIRE	POPULATION INSEE	INDICE	LITS et PLACES AUTORISEES	LITS PLACES THEORIQUES	ECART	Taux d' Excédent
1-BORDEAUX ARCACHON LANGON/BLAYE	1 202 928	1,96	2 656	2 358	298	11,23
2-LIBOURNE STE FOY BERGERAC	264 324	1,57	423	415	8	1,89
3-PERIGUEUX SARLAT	268 610	1,22	378	328	50	13,31
4-MT.DE.MARSAN	242 442	1,43	422	347	75	17,85

DAX						
5-LOT.et.GARONNE	315 259	1,70	557	536	21	3,78
6- PAU OLORON Ste-MARIE ORTHEZ	354 058	1,35	548	478	70	12,78
7-BAYONNE ST-PALAIS S/O des LANDES	313 382	1,78	635	558	77	12,15
AQUITAINE	2 961 003	1,69	5 619	5 019	600	10,68

*Les lits de NEURO-CHIRURGIE ne sont pas comptabilisés dans la Carte Sanitaire de court séjour.

** capacités au 01/11/2004

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE CONCERNANT LE CALENDRIER DE DEPOT ET D'EXAMEN DES DEMANDES D'AUTORISATION DANS LE SECTEUR SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-2 et R 313-6,
Vu les avis des Présidents des Conseils Généraux consultés le 12 janvier 2004,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les périodes de dépôt des demandes d'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux et le calendrier d'examen de ces demandes, prévus à l'article L 313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles sont fixés en annexe, en application de l'article R 313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 2

Les périodes de dépôt des demandes et le calendrier d'examen peuvent être révisés chaque année.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général aux Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, les Préfets des départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, de Lot-et-Garonne, et des Pyrénées Atlantiques ainsi que les Présidents des Conseils Généraux de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, de la Préfecture de chaque département de la Région Aquitaine ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chaque département de la Région Aquitaine.

Bordeaux, le 2 décembre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Frédéric MAC KAIN.

Calendrier de dépôt et d'examen des demandes d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux

CATEGORIE	Date d'ouverture et de fermeture de la période de dépôt des dossiers	Date d'examen par le CROSMS
PERSONNES ÂGÉES	1 ^{er} avril 2005 - 31 mai 2005 1 ^{er} août 2005 - 30 septembre 2005 1 ^{er} décembre 2005 - 31 janvier 2006	OCTOBRE 2005 FEVRIER 2006 JUIN 2006
PERSONNES HANDICAPEES	1 ^{er} mars 2005 - 30 avril 2005 1 ^{er} septembre 2005 - 31 octobre 2005	SEPTEMBRE 2005 MARS 2006
PERSONNES EN DIFFICULTES SOCIALES	1 ^{er} mai 2005 - 30 juin 2005 1 ^{er} octobre 2005 - 30 novembre 2005	NOVEMBRE 2005 AVRIL 2006
PROTECTION ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE DE L'ENFANCE	1 ^{er} juin 2005 - 31 juillet 2005	DECEMBRE 2005

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PORTANT NOMINATION AU CONSEIL DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES LANDES

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
Vu la loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4,

Vu le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 novembre 2004 portant désignation des institutions au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la Région Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont nommés membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes.

En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de :

1 - La Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

Monsieur Jean CAZAUX

Madame Sophie GRUET

Suppléants :

Monsieur Guy DELMAS

Madame Evelyne DUMOULIN

2 - La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

Monsieur Maurice AGOUTBORDE

Monsieur Roger LABARTHE

Suppléants :

Monsieur Didier PORTELLI

Monsieur Christian BONNEAU

3 - La Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

Monsieur Gilbert DUPRE

Monsieur Jean-Marie TICHIT

Suppléants :

Madame Stéphanie SENTENAC

Monsieur Michel TRIBOUT

4 - La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

Titulaire :

Monsieur Jean-Paul BAUZET

Suppléant :

Monsieur Yann GOURVENEC

5 - La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC)

Titulaire :

Monsieur Gilles LESPES

Suppléant :

Monsieur Serge FUMEZ

En tant que représentants des employeurs et sur désignation :

1 - du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

Monsieur Claude LABARBE

Monsieur Jean-François ARMAN

Monsieur Jean-Claude DAVIDSON

Monsieur Dominique MULH

Suppléants :

Monsieur Jean-Claude MANCINI

Monsieur Cyriaque LOISEAU

Monsieur Emmanuel MANARILLO

Madame Laurence de MARNIX

2 - de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaires :

Monsieur Jean-Louis ESTEVE-BASTEIRO

Madame Myriam FERRIC

Suppléants :

Monsieur José PROSPER

M

3 - de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaires :

Monsieur Jean-Luc SAUBUSSE

Madame Michèle LASSALLE

Suppléants :

Monsieur Jean-René LABAT

M

En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

Titulaires :

Monsieur Albert DASSIE

Monsieur Jean-Claude MORO

Suppléants :

Monsieur Jean-Marie CLERTAN

Madame Nadine LACAYRELLE

En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

Association des accidentés de la vie (FNATH) :

Titulaire :

Monsieur Jean-Pierre MARQUANT

Suppléant :

Monsieur Jean-René HAUQUIN

Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) :

Titulaire :

Monsieur Alain GASTON

Suppléant :

Madame Monique MATHE

Union Nationale des Associations des Professions Libérales (UNAPL) :

Titulaire :

Madame Dominique BARRAUD-CROUZET

Suppléant :

Monsieur François MAZUYER

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) :

Titulaire :

Madame Marie-Rose RASOTTO

Suppléant :

Monsieur Jacky BREY

Associations membres du Collectif Inter-associatif Sur la Santé (CISS) :

Titulaire :

Monsieur Alain LABROUCHE (Union Nationale des Amis et Familles de Malades Psychiques)

Suppléant :

Monsieur Gabriel ANCIZAR (Confédération Syndicale des Familles)

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2004

Le Préfet,

Alain GEHIN

MINISTERE DE LA JUSTICE - COUR D'APPEL DE PAU

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENTS ADMINISTRATIFS DES SERVICES JUDICIAIRES, AU TITRE DE L'ANNEE 2004

En application :

- du décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique pris en application de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- du décret n° 2004-952 du 2 septembre 2004 portant déconcentration en matière de recrutement dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C des services judiciaires,
- de l'arrêté interministériel du 20 décembre 2004 autorisant au titre de l'année 2004 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'agents administratifs des services judiciaires,
- de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2004 localisant les postes offerts au recrutement sans concours d'agents administratifs des services judiciaires,

un recrutement sans concours d'agents administratifs des services judiciaires, est autorisé au titre de l'année 2004 à hauteur de 200 postes, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et des actes de terrorisme.

Les postes offerts sont répartis en fonction des autorisations de recrutement conformément à l'annexe I.

Le recrutement sans concours d'agents administratifs des services judiciaires, est autorisé au titre de l'année 2004 au sein de la cour d'appel de Pau, à hauteur de 2 postes.

En outre, sera offert 1 poste aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et des actes de terrorisme.

Les postes non pourvus par les bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés seront reportés sur la voie contractuelle.

Les postes non pourvus par la voie contractuelle s'ajouteront aux emplois à pourvoir par le recrutement sans concours.

La date limite de retrait des dossiers et de clôture d'inscription est fixée au 14 février 2005

Les dossiers d'inscription devront :

être retirés auprès des services du procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu de résidence des candidats ;

être ensuite déposés en mains propres ou adressés par pli recommandé avec accusé de réception au plus tard le 14 février 2005 inclus, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi, auprès du service gestionnaire du recrutement (3) où le candidat souhaite concourir ;

comporter :

- une lettre de motivation,
- le formulaire remis au candidat au moment du retrait du dossier,
- un *curriculum vitae* détaillé précisant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée.

La date limite de diffusion de la liste des candidats déclarés aptes est fixée au 30 mai 2005

Fait à PAU, le 5 janvier 2005

LE PROCUREUR GENERAL,

J-F LORANS.

LE PREMIER PRESIDENT,

H. GRANGE.

Modalités de recrutement

Le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 (publié au *Journal officiel* du 1^{er} février 2002) fixe les règles générales d'organisation du recrutement sans concours notamment des agents administratifs des administrations de l'Etat.

Une commission est constituée au sein de la cour d'appel de PAU dont les membres sont nommés par les autorités déléguées conformément au décret n° 2004-952 du 2 septembre 2004, soit le Premier président de la cour d'appel de PAU et le Procureur général près ladite cour.

Cette commission assurera les opérations du recrutement sans concours d'agents administratifs des services judiciaires.

Ce recrutement comporte deux phases : une phase de sélection et une phase d'audition.

Seuls seront convoqués à l'audition les candidats préalablement retenus par la commission.

La diffusion de la liste des candidats retenus pour l'audition, puis de la liste des candidats déclarés aptes sera assurée par affichage dans les locaux de la cour d'appel de PAU et dans les juridictions du ressort.

Pour tout renseignement complémentaire, vous devez vous adresser au service gestionnaire du recrutement (3).

A modifier suivant l'autorité déléguée

(1)

- Cour de cassation
- Tribunal supérieur d'appel
- Ecole nationale de la magistrature
- Ecole nationale des greffes

(3) il s'agit :

- du service gestionnaire du recrutement de la Cour de cassation
- du service administratif régional de la cour d'appel de Pau
- du parquet du tribunal supérieur d'appel de _____
- du secrétariat général de l'Ecole nationale de la magistrature
- du secrétariat général de l'Ecole nationale des greffes

(4)

- le Premier président de la Cour de cassation, le Procureur général de ladite Cour
- le président du tribunal supérieur d'appel de _____, le procureur de la République près ledit tribunal
- le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature
- le directeur de l'Ecole nationale des greffes

TABLEAU DES AUTORISATIONS DE RECRUTEMENT

AUTORITES DELEGUEES POUR ORGANISER LE	NOMBRE DE POSTES OFFERTS	NOMBRE D'EMPLOIS RESERVES (lois de 1923 et 1924)	TOTAL	DEPARTEMENTS CONCERNES	COORDONNEES DES SERVICES GESTIONNAIRES POUR TOUT RENSEIGNEMENT

RECRUTEMENT Les chefs des cours suivantes	(Hors emplois réservés)	Bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et des actes de terrorisme				
COUR DE CASSATION	3	1	4		COUR DE CASSATION 5 quai de l'Horloge 75001 PARIS	01.44.32.64.32
AGEN	2	0	2	Gers, Lot, Lot-et- Garonne	COUR D'APPEL D'AGEN Service Administratif Régional Avenue de Lattre de Tassigny 47916 AGEN CEDEX 09	05.53.48.07.80
AIX-EN- PROVENCE	13	6	19	Alpes de Haute- Provence, Alpes- Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var	COUR D'APPEL D'AIX- EN-PROVENCE Service Administratif Régional Palais Gayaud - 18 bis, place de Verdun 13617 AIX-EN- PROVENCE CEDEX 1	04.42.33.15.00
AMIENS	2	1	3	Aisne, Oise, Somme	COUR D'APPEL D'AMIENS Service Administratif Régional Palais de Justice - 14, rue Robert de Luzarches 80027 AMIENS CEDEX	03.22.82.35.16
ANGERS	2	1	3	Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe	COUR D'APPEL D'ANGERS Service Administratif Régional Palais de Justice - Rue Waldeck-Rousseau 49043 ANGERS CEDEX 01	02.41.20.52.33
BASTIA	2	0	2	Corse du Sud, Haute-Corse	COUR D'APPEL DE BASTIA Service Administratif Régional Rond Point de Moro Giafferi 20407 BASTIA CEDEX	04.95.34.91.20
BESANCON	2	0	2	Territoire de Belfort, Doubs, Jura, Haute-Saône	COUR D'APPEL DE BESANCON Service Administratif Régional Rue Hugues Sambin 25000 BESANCON	03.81.65.12.02
BORDEAUX	3	1	4	Charente, Dordogne, Gironde	COUR D'APPEL DE BORDEAUX Service Administratif Régional 43 cours d'Albret 33000 BORDEAUX	05.56.79.76.03
BOURGES	2	0	2	Cher, Indre, Nièvre	COUR D'APPEL DE BOURGES Service Administratif Régional 8 rue des Arènes 18023 BOURGES CEDEX	02.48.68.34.00

CAEN	2	1	3	Calvados, Manche, Orne	COUR D'APPEL DE CAEN Service Administratif Régional Place Gambetta 14050 CAEN CEDEX 14	02.31.30.70.38
CHAMBERY	2	0	2	Savoie, Haute-Savoie	COUR D'APPEL DE CHAMBERY Service Administratif Régional Place du Palais 73018 CHAMBERY CEDEX	04.79.33.60.09
COLMAR	3	1	4	Bas-Rhin, Haut-Rhin	COUR D'APPEL DE COLMAR Service Administratif Régional 9, avenue Raymond Poincaré - BP 549 68027 COLMAR CEDEX	03.89.20.89.49
DIJON	3	1	4	Côte d'Or, Haute-Marne, Saône et Loire	COUR D'APPEL DE DIJON Service Administratif Régional 8, rue Amiral Roussin 21034 DIJON CEDEX	03.80.44.61.65
DOUAI	5	2	7	Nord, Pas-de-Calais	COUR D'APPEL DE DOUAI Service Administratif Régional Place Charles de Pollinchove 59507 DOUAI CEDEX	03.27.08.13.13
GRENOBLE	2	0	2	Hautes-Alpes, Drôme, Isère	COUR D'APPEL DE GRENOBLE Service Administratif Régional Hôtel des Administrations - 9, quai Créqui 38026 GRENOBLE CEDEX	04.76.86.21.49
LIMOGES	2	0	2	Corrèze, Creuse, Haute-Vienne	COUR D'APPEL DE LIMOGES Service Administratif Régional 17, place d'Aine 87031 LIMOGES CEDEX	05.55.12.18.26
LYON	5	2	7	Ain, Loire, Rhône	COUR D'APPEL DE LYON Service Administratif Régional 2, rue de la Bombarde 69321 LYON CEDEX 05	04.75.77.30.85
METZ	2	0	2	Moselle	COUR D'APPEL DE METZ Service Administratif Régional 3, rue Haute-Pierre 57035 METZ CEDEX	03.87.56.76.36
MONTPELLIER	3	1	4	Aude, Aveyron, Hérault, Pyrénées-Orientales	COUR D'APPEL DE MONTPELLIER Service Administratif Régional Palais de Justice - 1, rue Foch 34023 MONTPELLIER	04.67.14.51.01

					CEDEX 1	
NANCY	2	1	3	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges	COUR D'APPEL DE NANCY Service Administratif Régional 3, terrasse de la Pépinière 54035 NANCY CEDEX	03.83.17.24.81
NIMES	4	1	5	Ardèche, Gard, Lozère, Vaucluse	COUR D'APPEL DE NÎMES Service Administratif Régional Centre Atria - 5, boulevard de Pragues 30000 NÎMES	04.66.36.63.40
ORLEANS	2	0	2	Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret	COUR D'APPEL D'ORLEANS Service Administratif Régional 2, rue de Patay 45044 ORLEANS CEDEX	02.38.54.10.62
PARIS	36	14	50	Essonne, Seine-et-Marne, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Yonne, Paris	COUR D'APPEL DE PARIS Service Administratif Régional 34 quai des orfèvres 75055 PARIS LOUVRE SP	01.44.32.55.37
PAU	2	1	3	Hautes-Pyrénées, Landes, Pyrénées-Atlantique	COUR D'APPEL DE PAU Service Administratif Régional Place de la Libération 64034 PAU CEDEX	05.59.82.47.12
POITIERS	2	1	3	Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne	COUR D'APPEL DE POITIERS Service Administratif Régional 19 ter, rue Boncenne 86000 POITIERS	05.49.30.04.60
REIMS	2	1	3	Ardennes, Aube, Marne	COUR D'APPEL DE REIMS Service Administratif Régional 201, rue des Capucins 51096 REIMS CEDEX	03.26.77.42.74
RENNES	4	1	5	Côtes d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Atlantique, Morbihan	COUR D'APPEL DE RENNES Service Administratif Régional 10 rue Hoche – CS 66423 35000 RENNES	02.23.20.43.00
RIOM	2	1	3	Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme	COUR D'APPEL DE RIOM Service Administratif Régional 2, boulevard Chancelier de l'Hospital BP 35 63201 RIOM CEDEX	04.73.63.29.56
ROUEN	5	1	6	Eure, Seine-Maritime	COUR D'APPEL DE ROUEN Service Adminsitratif Régional 36, rue aux Juifs 76037 ROUEN CEDEX	02.32.08.21.17

TOULOUSE	2	1	3	Ariège, Haute-Garonne, Tarn, Tarn-et-Garonne	COUR D'APPEL DE TOULOUSE Service Administratif Régional 1 rue Delpech Immeuble Jean Ceaux 31000 TOULOUSE CEDEX 7	05.34.45.50.52
VERSAILLES	19	11	30	Eure-et-Loire, Hauts-de-Seine, Val d'Oise, Yvelines	COUR D'APPEL DE VERSAILLES Service Administratif Régional 5, rue Carnot - RP 1113 78011 VERSAILLES CEDEX	01.39.49.69.74
BASSE-TERRE	2	0	2	Guadeloupe	COUR D'APPEL DE BASSE-TERRE Service Administratif Régional 4 boulevard Félix Eboué 97100 BASSE-TERRE	05.90.80.63.36
FORT-DE-FRANCE	2	0	2	Guyane, Martinique	COUR D'APPEL DE FORT-DE-FRANCE Service Administratif Régional Morne Tartenson – Avenue Saint-Jhon Perse BP 634 97200 FORT-DE-FRANCE	05.96.70.62.62
SAINT-DENIS	2	0	2	Réunion	COUR D'APPEL DE SAINT-DENIS DE LA REUNION Service Administratif Régional 166 rue Juliette Dodu 97488 SAINT DENIS (REUNION) CEDEX	02.62.40.58.30
TOTAL	148	52	200			

ANPE**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE**

DECISION N°1/04

Le Directeur Délégué de l'Agence Nationale Pour l'Emploi de Landes/Lot-et-Garonne

Vu le code du travail et notamment les articles L 311.5 et R 311.3-5, R 311.3-6 à R 311.3-9,

Vu la décision du Directeur Général nommant Monsieur Patrick OBELLIANNE en qualité de Directeur de l'Agence Locale de Tarnos

Vu l'avis du Directeur Régional de l'ANPE AQUITAINE,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

Monsieur Patrick OBELLIANNE, Directeur de l'Agence Locale de Tarnos, reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usagers inscrits auprès de cette unité.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 24 novembre 2004

Le Directeur Délégué Landes/Lot-et-Garonne

Jean-Claude FARGE